



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre

Section 2 Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre

CHAPITRE E

RELATIONS ENTRE LE GRD ET LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

**Version 2
applicable au
1^{er} septembre 2007**

*Ce chapitre a été rédigé par ERD, en concertation avec les acteurs
dans le cadre de la Commission de gouvernance*

E.1	OBJET.....	4
E.2	Obligations générales des parties.....	4
E.3	Contractualisation entre les parties.....	5
E.3.1	MODALITES DE CONTRACTUALISATION	5
E.3.2	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	5
E.3.3	CESSION DES DROITS.....	5
E.3.4	MODALITES DE REVISION DU CONTRAT.....	6
E.4	Eléments du Périmètre d'Equilibre relevant du GRD.....	6
E.4.1	Composition du Périmètre-RPD	6
E.4.1.1	Eléments d'Injection du Périmètre-RPD	6
E.4.1.2	Eléments de Soutirage du Périmètre-RPD.....	6
E.4.2	Evolution du Périmètre-RPD : Sites d'Injection ou de Soutirage pour lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Décompte.....	7
E.4.2.1	Principes	7
E.4.2.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre	7
E.4.2.3	Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD.....	8
E.4.3	Evolution du Périmètre-RPD : Sites de Soutirage pour lesquels le RE est désigné dans un contrat GRD-F 9	9
E.4.3.1	Principes	9
E.4.3.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre	10
E.4.3.3	Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD.....	10
E.4.4	Evolution du Périmètre-RPD : Sites de Soutirage au Tarif Réglementé ou Sites d'Injection en Obligation d'Achat.....	12
E.4.4.1	Principes	12
E.4.4.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre.....	13
E.4.4.3	Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD.....	13
E.4.5	Evolution du Périmètre-RPD : NEB RE-Site	15
E.4.5.1	Principes	15
E.4.5.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre.....	15
E.4.5.3	Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD.....	15
E.4.6	Evolution du Périmètre-RPD : Pertes du GRD.....	16
E.4.6.1	Principes	16
E.4.6.2	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre.....	16
E.4.6.3	Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD.....	16
E.4.7	Disparition du Périmètre-RPD.....	18
E.4.7.1	Résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre.....	18
E.4.7.2	Résiliation du contrat GRD-RE conclu entre le GRD et le Responsable d'Equilibre	18
E.5	Données publiées	19
E.5.1	Données nationales.....	19
E.5.2	Données par GRD.....	19
E.6	Synthèse des méthodes utilisées dans la reconstitution des flux	20
E.6.1	Méthode de calcul de la courbe de charge estimée de consommation	20
E.6.1.1	Principes du Profilage.....	20
E.6.1.2	Définition du Profil.....	20
E.6.1.3	Préparation et ajustement des Profils.....	21
E.6.1.4	Affectation des Profils aux Sites de Soutirage.....	22
E.6.1.5	Calcul du niveau de consommation d'un Site	23
E.6.1.6	Calcul de la Courbe de charge estimée de consommation d'un Responsable d'Équilibre	24
E.6.2	Méthode de calcul de la courbe de charge estimée de production.....	25
E.6.3	Calcul de la courbe de charge télérelevée de consommation	25
E.6.4	Calcul de la courbe de charge télérelevée de production.....	25
E.6.5	Calcul de la courbe de charge estimée des pertes du GRD	26
E.7	Evolution des méthodes utilisées dans la reconstitution des flux.....	26

E.8 Prestations du GRD	26
E.9 Données mises a disposition du Responsable d'Equilibre	27
E.9.1 Courbes de charge agregées du RE	27
E.9.2 Périmètre-RPD.....	27
E.9.3 Courbes de Charge detaillées des Sites de Soutirage ou d'Injection pour lesquels le Responsable d'Equilibre est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Décompte (télérelevés)	27
E.10 Contestation des données.....	28
E.10.1 Processus de calcul des Ecart.....	28
E.10.2 Processus de Réconciliation Temporelle	28
ANNEXE E-M1 : Liste des Profils	30
ANNEXE E-M2 : Méthode d'affectation des Profils.....	35
ANNEXE E-M3 : Méthode de prise en compte de l'aléa météorologique	37
ANNEXE E-M4 : Méthode de calcul des gradients.....	41
ANNEXE E-M5 : Processus de préparation et d'ajustement des Profils.....	46
ANNEXE E-M6 : Méthode de prise en compte des relevés pour le calcul du FU.....	54
ANNEXE E-M7 : Le facteur d'usage par défaut.....	57
ANNEXE E-F1 : FORMULAIRE de demande de contrat d'un RE pour être actif sur le réseau d'un GRD	59
ANNEXE E-FC1 : Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site de Soutirage pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Decompte	60
ANNEXE E-FC2 : Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'INJECTION pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Decompte	62
ANNEXE E-FC3 : Formulaire de retrait par le RE d'un Site de Soutirage ou d'Injection pour lequel il est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Decompte	64
annexe E-FC4 : Simple déclaration de rattachement au périmètre-RPD d'un Site de Soutirage ou d'Injection pour lequel l'Utilisateur s'est désigné RE dans un contrat CARD ou de Service de Decompte	66
ANNEXE E-FF1 : Accord de Rattachement au Périmètre-RPD de l'ensemble des Sites de Soutirage pour lesquels le RE est désigné dans un contrat GRD-F	67
ANNEXE E-FF2 : Formulaire de retrait par le RE de l'ensemble des Sites de Soutirage pour lesquels il est désigné par un Fournisseur dans un contrat GRD-F.....	68
ANNEXE E-FF3 : Simple déclaration de rattachement au périmètre-RPD de l'ensemble des Sites de Soutirage pour lesquels un Fournisseur s'est désigné RE dans son contrat GRD-F	69
ANNEXE E-FR1 : Accord de Rattachement au Périmètre-RPD des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif de vente réglementé ou bénéficiant de l'obligation d'achat avant la loi du 10 février 2000 ...	70
ANNEXE E-FR2 : Formulaire de retrait par le RE des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif de vente réglementé ou bénéficiant de l'obligation d'achat avant la loi du 10 février 2000	71
ANNEXE E-FR3 : Simple déclaration de rattachement au Périmètre-RPD des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif de vente réglementé ou bénéficiant de l'obligation d'achat avant la loi du 10 février 2000	72
ANNEXE E-FP1 : Accord de rattachement au Périmètre-RPD des Pertes du GRD	73
ANNEXE E-FP2 : Formulaire de retrait par le RE des Pertes du GRD.....	74
ANNEXE E-C1 : MODELE DE CONTRAT GRD-RE.....	75
ANNEXE E-C2 : Déclaration des modalités en cas de mise en œuvre de dispositions transitoires	82

E.1 OBJET

Le calcul des écarts des Responsables d'Equilibre (RE), réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles. Celle-ci comporte 5 chapitres :

- le chapitre A : Définitions,
- le chapitre B : Conditions Générales,
- le chapitre C : Relations entre RTE et RE,
- le chapitre D : Relations entre RTE et GRD,
- le chapitre E : Relations entre GRD et RE.

Le présent document correspond au Chapitre E. Il fait partie des conditions générales applicables au Contrat entre le RE et le GRD qui comportent aussi les chapitres A et B.

E.2 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les obligations du RE vis à vis du GRD sont les suivantes :

- Il veille à la déclaration au GRD des éléments de son Périmètre-RPD selon les modalités décrites au présent chapitre ;
- Il vérifie les données, publiées par RTE, transmises par le GRD à RTE pour le calcul des Ecart et de la réconciliation temporelle, et les éléments du Périmètre-RPD utilisés pour élaborer ces données. Le cas échéant, il formule ses contestations dans les délais décrits dans le présent chapitre ;
- Il assure, dans le respect des modalités décrites aux conditions particulières du contrat GRD-RE, le règlement des factures relatives aux prestations optionnelles auxquelles il a souscrit ;

Les obligations du GRD vis à vis du RE, dans le cadre de la reconstitution des flux, sont les suivantes :

- Il s'engage à décliner, dans son système d'information, les principes de la reconstitution des flux définis en concertation avec les acteurs en Groupe de Travail Electricité (GTE) et décrits au présent chapitre. Les différences entre les GRD dans la traduction de ces principes sont décrites dans les conditions particulières du contrat GRD-RE ;
- Il collecte et décompte les quantités d'énergie, injectée et soutirée, sur son réseau pour les éléments déclarés rattachés au Périmètre-RPD du RE, et les agrège, selon les méthodes de calcul décrites au présent chapitre ;
- Il transmet ces données agrégées à RTE pour le calcul des Ecart et de la réconciliation temporelle selon les modalités décrites au chapitre D ;
- Il instruit, dans les délais décrits dans le présent chapitre, les contestations formulées par le RE et corrige, le cas échéant, les données concernées ;
- Il assure, selon les modalités décrites aux conditions particulières du contrat GRD-RE et dans le respect du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, les prestations de base vis à vis du RE ainsi que les prestations optionnelles auxquelles celui-ci a souscrit ;

E.3 CONTRACTUALISATION ENTRE LES PARTIES

E.3.1 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Conformément au chapitre B, un RE qui souhaite devenir Actif sur le réseau d'un GRD doit préalablement avoir signé un contrat avec RTE. En outre, il doit se rapprocher du GRD, sur le réseau duquel il souhaite devenir Actif, qui lui adresse le formulaire de demande joint en annexe du présent chapitre. Le RE retourne au GRD le formulaire dûment complété et signé.

Le GRD signe avec le RE un contrat établi sur le modèle joint en annexe du présent chapitre. Par ce contrat les Parties s'engagent à respecter :

- Les chapitres A, B et E de la présente section formant les conditions générales,
- les conditions particulières propres au GRD.

Afin d'assurer l'homogénéité du traitement des Utilisateurs sur l'ensemble du territoire, conformément à la recommandation de la CRE, le GRD limitera ses conditions particulières aux points suivants :

- la date d'effet du contrat
- Le GRD est-il soumis aux règles de la comptabilité publique
- Le tribunal de commerce de la ville auquel seront soumis les litiges entre les parties
- Les prestations optionnelles payantes auxquelles le RE a souscrit
- les modalités de facturation et de règlement des prestations optionnelles payantes
- La formule utilisée pour estimer la courbe de charge des pertes du GRD
- Les modalités de communication au RE des jours d'effacement tarifaire de la zone du GRD
- La règle de gestion du seuil de Profilage des Sites en Soutirage
- La règle de gestion du seuil de Profilage des Sites en Injection
- La valeur de X utilisée par le GRD pour le processus de calcul des Ecart
- Les cas pour lesquels le GRD utilise un Facteur d'Usage par Défaut (FUD)
- Les dates de début et de fin des relevés prises en compte pour le calcul des Facteurs d'Usage (FU)
- La règle d'arrondi utilisée lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE
- Les cas pour lesquels le GRD n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits dans le présent chapitre

E.3.2 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat GRD-RE entre en vigueur à la date prévue dans les conditions particulières. Il est conclu pour une durée indéterminée, lorsque le GRD n'est pas soumis aux règles de la comptabilité publique, et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues au chapitre B.

Pour les GRD soumis aux règles de la comptabilité publique, le contrat GRD-RE est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement pour 5 années, sauf dénonciation expresse et écrite par l'une des parties dans les conditions prévues au chapitre B. Le GRD précise dans ses conditions particulières s'il est soumis aux règles de la comptabilité publique.

E.3.3 CESSION DES DROITS

Le contrat GRD-RE, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers par l'une des parties sans l'accord préalable de l'autre partie. En cas de modification du statut juridique d'une des parties (changement de raison sociale, fusion, scission,...), cette dernière en

informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 30 jours calendaires avant la date de prise d'effet de cette modification.

E.3.4 MODALITES DE REVISION DU CONTRAT

Le contrat GRD-RE est révisé selon les modalités décrites au chapitre B. En cas de modification des seules conditions particulières, le GRD suit la procédure suivante :

- Le GRD établit un projet de révision des conditions particulières, avec la date d'effet envisagée, et l'adresse par messagerie électronique à l'ensemble des RE actifs sur son réseau ;
- Dans un délai indiqué par le GRD, qui ne peut être inférieur à 30 jours, les RE actifs sur le réseau du GRD peuvent adresser leurs observations au GRD ;
- Le GRD établit ensuite un nouveau projet de révision des conditions particulières et l'adresse par messagerie électronique à l'ensemble des RE actifs sur son réseau. Le GRD peut refuser de prendre en compte les observations faites sous réserve de le justifier ;

Dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de l'envoi du nouveau projet, le GRD adresse à chaque RE actif sur son réseau, par lettre recommandée avec avis de réception, un avenant au contrat GRD-RE avec la version révisée définitive des conditions particulières. Le GRD précise la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

A défaut d'accord entre le RE et le GRD sur cet avenant, avant sa date d'entrée en vigueur, le GRD et le RE peuvent résilier le contrat GRD-RE, dans le respect des modalités décrites au présent chapitre, ou faire application des clauses du chapitre B relatives au règlement des différends.

E.4 ELEMENTS DU PERIMETRE D'EQUILIBRE RELEVANT DU GRD

Le RE Actif sur le réseau d'un GRD dispose d'un Périmètre-RPD, relevant de ce GRD.

E.4.1 COMPOSITION DU PERIMETRE-RPD

La composition du Périmètre-RPD du RE évolue, en partant de son état initial, selon les dispositions des articles au E.4.2. Le Périmètre-RPD est tenu à jour par le GRD qui le transmet au RE selon les modalités définies à l'article E.9.2.

Le Périmètre-RPD du RE peut comprendre des éléments d'Injection et/ou des éléments de Soutirage.

E.4.1.1 Eléments d'Injection du Périmètre-RPD

- Site d'Injection raccordé au RPD disposant d'un contrat d'Accès au Réseau de Distribution avec le GRD (CARD Injection)
- Site d'Injection indirectement raccordé au RPD disposant d'un contrat de Service de Décompte avec le GRD
- Site d'Injection raccordé au RPD disposant d'un contrat en Obligation d'Achat conclu avant la loi du 10 février 2000.

E.4.1.2 Eléments de Soutirage du Périmètre-RPD

- Site de Soutirage raccordé au RPD disposant d'un contrat d'Accès au Réseau de Distribution avec le GRD (CARD Soutirage)
- Site de Soutirage indirectement raccordé au RPD disposant d'un contrat de Service de Décompte avec le GRD
- Site de Soutirage raccordé au RPD inclus dans le périmètre de facturation d'un Fournisseur disposant d'un Contrat GRD-F avec le GRD

- Site de Soutirage raccordé au RPD disposant d'un contrat au Tarif de vente Réglementé
- NEB RE-Site RPD (vente par le Responsable d'Equilibre)
- Pertes du GRD

E.4.2 EVOLUTION DU PERIMETRE-RPD : SITES D'INJECTION OU DE SOUTIRAGE POUR LESQUELS LE RE EST DESIGNÉ DANS UN CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE DECOMPTE

E.4.2.1 Principes

L'Utilisateur, tant pour l'Injection que pour le Soutirage, peut signer un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution avec le GRD qui gère le réseau auquel son Site est raccordé (CARD Injection et/ou CARD Soutirage). Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Site au RPD.

Si le Site est indirectement raccordé au RPD, le GRD peut alors proposer à l'Utilisateur de signer un Contrat de Service de Décompte. Ce contrat a pour objet de définir uniquement les prestations de comptage de l'énergie, soutirée ou injectée, que le GRD réalise afin de permettre le rattachement du Site au Périmètre-RPD. Il n'a pas pour objet de définir les conditions et modalités relatives à l'accès au RPD.

Dans tous les cas, conformément au dispositif de RE, l'Utilisateur doit rattacher son Site, d'Injection ou de Soutirage, au Périmètre d'un RE. Les dispositions relatives au RE sont identiques pour le CARD et le Contrat de Service de Décompte, aussi dans ce paragraphe le mot « contrat » désigne indifféremment ces 2 types de contrat.

E.4.2.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Les modalités de désignation du RE relèvent des contrats CARD et de Service de Décompte.

E.4.2.2.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que l'Utilisateur

L'Utilisateur peut désigner un tiers comme RE sous réserve que ce tiers dispose d'un Accord de Participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité, conformément au chapitre B.

L'Utilisateur doit adresser au GRD par lettre recommandée avec avis de réception, un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe du présent chapitre. Cet accord doit impérativement être signé par le RE et l'Utilisateur.

E.4.2.2.2 Désignation de l'Utilisateur comme Responsable d'Equilibre

L'Utilisateur peut se désigner lui-même comme RE. Dans ce cas, il doit disposer d'un Accord de Participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité, conformément au chapitre B.

L'Utilisateur doit adresser au GRD par lettre recommandée avec avis de réception une simple déclaration de rattachement établie selon le modèle joint en annexe du présent chapitre.

E.4.2.3 Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD

E.4.2.3.1 Mise en service d'un contrat CARD ou de Service de Décompte

Les modalités de mise en service relèvent des contrats CARD et de Service de Décompte.

Selon ces modalités, l'Utilisateur désigne l'identité de son RE en joignant un accord de rattachement, établi sur le modèle joint en annexe du présent chapitre (ou une simple déclaration selon le modèle joint en annexe), dûment signé.

La date de prise en compte dans le Périmètre-RPD est la date d'effet du contrat.

E.4.2.3.2 Changement de Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du contrat CARD ou de Service de Décompte

E.4.2.3.2.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative de l'Utilisateur

Les modalités de changement de RE relèvent, dans ce cas, des contrats CARD et de Service de Décompte.

L'Utilisateur doit informer son RE précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de RE.

L'Utilisateur informe simultanément le GRD de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception, et désigne l'identité de son nouveau RE en joignant un accord de rattachement, établi sur le modèle joint en annexe du présent chapitre (ou une simple déclaration selon le modèle joint en annexe), dûment signé .

La date de prise d'effet de ce changement est :

- si l'accord de rattachement (ou la simple déclaration) adressé par l'Utilisateur conformément au présent article est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1.
- si l'accord de rattachement (ou la simple déclaration) est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet du changement de RE.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE, par tout moyen écrit:

- l'Utilisateur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau RE
- le RE précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre-RPD
- le nouveau RE de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre-RPD

E.4.2.3.2.2 Site sorti du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le RE doit informer l'Utilisateur et le GRD, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception en lui adressant le formulaire de retrait établi selon le modèle joint en annexe du présent chapitre, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre-RPD.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre-RPD est :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre-RPD prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie.

Dès réception de l'information adressée par le RE d'exclure le Site de son Périmètre-RPD, le GRD informe l'Utilisateur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner au moins sept jours calendaires avant cette date, un nouveau RE, conformément à l'article E.4.2.2.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre-RPD de l'ancien RE, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE, par tout moyen écrit :

- le RE précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre-RPD
- l'Utilisateur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau RE
- le nouveau RE de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre-RPD

Si le Site de l'Utilisateur n'a pas de RE à la date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD de l'ancien RE, le GRD peut suspendre l'accès au réseau du Site concerné conformément aux dispositions des contrats CARD et de Service de Décompte.

E.4.2.3.3 Résiliation du contrat CARD ou de Service de Décompte

Les modalités de résiliation relèvent du contrat CARD ou de Service de Décompte.

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le Site concerné, est réputé ne plus faire partie du Périmètre-RPD à la date d'effet de la résiliation du contrat.

E.4.3 EVOLUTION DU PERIMETRE-RPD : SITES DE SOUTIRAGE POUR LESQUELS LE RE EST DESIGNÉ DANS UN CONTRAT GRD-F

E.4.3.1 Principes

L'Utilisateur peut conclure avec le Fournisseur de son choix un Contrat Unique qui couvre à la fois l'acheminement et la fourniture de l'énergie. Dans ce cas le Fournisseur doit disposer d'un contrat GRD-F avec le GRD qui gère le réseau auquel est raccordé le Site de l'Utilisateur dont il assure la fourniture exclusive. Ce contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, relativement aux Points de connexion raccordés au RPD géré par le GRD.

Le Fournisseur désigne, conformément au dispositif de RE, et pour chaque contrat GRD-F qu'il a conclu avec le GRD, un RE et un seul au Périmètre duquel est rattaché la totalité de son périmètre de facturation.

Le périmètre de facturation du Fournisseur est défini par l'ensemble des Points de connexion des Utilisateurs disposant d'un Contrat Unique en cours de validité avec le Fournisseur et raccordés au

réseau géré par le GRD. L'ensemble des Sites appartenant au périmètre de facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre du RE choisi par le Fournisseur.

Les dates d'entrée et de sortie dans le Périmètre du RE sont concomitantes aux dates d'entrée et de sortie des Sites dans le périmètre de facturation du Fournisseur qui relèvent du contrat GRD-F.

E.4.3.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Les modalités de désignation du RE relèvent du contrat GRD-F.

E.4.3.2.1 Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Equilibre

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme RE. Dans ce cas, il doit disposer d'un Accord de Participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité, conformément au chapitre B.

Le Fournisseur doit adresser au GRD par lettre recommandée avec avis de réception une simple déclaration de rattachement établie selon le modèle joint en annexe du présent chapitre.

E.4.3.2.2 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Fournisseur

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme RE, sous réserve que ce tiers dispose d'un Accord de Participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité, conformément au chapitre B.

Le Fournisseur doit adresser au GRD par lettre recommandée avec avis de réception un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe du présent chapitre. Cet Accord doit être impérativement signé par le RE et le Fournisseur.

E.4.3.3 Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD

E.4.3.3.1 Ajout d'un Site disposant d'un Contrat Unique

Les modalités d'entrée d'un Site disposant d'un Contrat Unique dans le périmètre de facturation du Fournisseur relèvent du contrat GRD-F.

La date d'effet de l'entrée du Site disposant d'un Contrat Unique dans le Périmètre-RPD correspond à la date d'effet de son entrée dans le périmètre de facturation du Fournisseur telle que définie dans les dispositions du contrat GRD-F.

E.4.3.3.2 Retrait d'un Site disposant d'un Contrat Unique

Les modalités de retrait d'un Site disposant d'un Contrat Unique du périmètre de facturation du Fournisseur relèvent du contrat GRD-F.

La date d'effet de la sortie du Site disposant d'un Contrat Unique du Périmètre-RPD correspond à la date d'effet de sa sortie du périmètre de facturation du Fournisseur telle que définie dans les dispositions du contrat GRD-F.

E.4.3.3.3 Changement de Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du contrat GRD-F

E.4.3.3.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Fournisseur

Les modalités de changement de RE, dans ce cas, relèvent du contrat GRD-F.

Le Fournisseur doit informer son RE précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de RE.

Le Fournisseur informe simultanément le GRD de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception, et désigne l'identité de son nouveau RE en joignant un accord de rattachement, établi sur le modèle joint en annexe du présent chapitre (ou une simple déclaration établie selon le modèle joint en annexe), dûment signé .

La date de prise d'effet de ce changement est :

- Si l'accord de rattachement (ou la simple déclaration) est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois M+2.
- Si l'accord de rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois M+3.

Le périmètre de facturation du Fournisseur reste rattaché au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de sa sortie de ce Périmètre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE :

- le Fournisseur de la date d'effet du rattachement de la totalité des Sites du périmètre de facturation au Périmètre-RPD du nouveau RE,
- le RE précédent de la sortie de son Périmètre-RPD de la totalité des Sites du périmètre de facturation, et de la date d'effet de cette sortie,
- le nouveau RE de l'entrée dans son Périmètre-RPD, et de la date d'effet de cette entrée, de la totalité des Sites du périmètre de facturation.

E.4.3.3.3.2 Ensemble des Sites du périmètre de facturation du Fournisseur sortis du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le RE doit informer le Fournisseur et le GRD par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exclure de son Périmètre-RPD la totalité des Sites du périmètre de facturation, en lui adressant le formulaire de retrait établi selon le modèle joint en annexe du présent chapitre.

La date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre-RPD est:

- Si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du Périmètre-RPD de l'ensemble des Sites du périmètre de facturation prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2.
- Si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+3

Le périmètre de facturation du Fournisseur reste rattaché au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre. Dès réception du formulaire susvisé, le GRD informe le Fournisseur, par tout moyen écrit, de la sortie des Sites du Périmètre-RPD et de la date d'effet de

celle-ci et lui demande de lui désigner, au moins 30 jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau RE, conformément à l'article E.4.3.2.

Si le Fournisseur n'a pas désigné de RE dans ce délai le GRD en informe RTE et le ministre chargé de l'énergie.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE est antérieure à la date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre-RPD de l'ancien RE, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE, par tout moyen écrit :

- le RE précédent de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du périmètre de facturation du Fournisseur de son Périmètre-RPD
- le Fournisseur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau RE
- le nouveau RE de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du périmètre de facturation du Fournisseur dans son Périmètre-RPD

E.4.3.3.4 Résiliation du contrat GRD-F

Les modalités de résiliation relèvent du contrat GRD-F.

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, la totalité des Sites du périmètre de facturation sont réputés ne plus faire partie du Périmètre-RPD du RE à la date d'effet de la résiliation du contrat GRD-F.

E.4.4 EVOLUTION DU PERIMETRE-RPD : SITES DE SOUTIRAGE AU TARIF REGLEMENTE OU SITES D'INJECTION EN OBLIGATION D'ACHAT

E.4.4.1 Principes

Les Sites de Soutirage disposant d'un contrat au Tarif de vente Réglementé , sont rattachés de plein droit au Périmètre-RPD du RE désigné par le Fournisseur titulaire de ces contrats.

Le Fournisseur désigne un RE et un seul au périmètre duquel est rattaché la totalité des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif de vente réglementé conclu avec ce Fournisseur.

Ces modalités ne s'appliquent pas aux Sites disposant d'un contrat CARD avec le GRD.

Les Sites d'Injection disposant d'un contrat en obligation d'achat conclu avant la loi du 10 février 2000 sont rattachés de plein droit au Périmètre-RPD du RE désigné par l'acheteur titulaire de ces contrats.

L'acheteur désigne un RE et un seul au périmètre duquel est rattaché la totalité des Sites d'Injection bénéficiant d'une obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000.

Les dates d'entrée et de sortie dans le périmètre du RE désigné sont concomitantes aux dates d'effet et d'échéance des contrats au tarif de vente réglementé et des contrats en obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000.

E.4.4.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

E.4.4.2.1 Désignation du Fournisseur ou de l'acheteur comme Responsable d'Equilibre

Le Fournisseur titulaire des contrats au tarif de vente réglementé peut se désigner lui-même comme RE.

Dans ce cas, il doit disposer d'un accord de participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité. Il adresse au GRD par lettre recommandée avec avis de réception, une simple déclaration de rattachement établie selon le modèle joint en annexe au présent chapitre.

L'acheteur titulaire des contrats en obligation d'achat conclu avant la loi du 10 février 2000 peut se désigner lui-même comme RE.

Dans ce cas, il doit disposer d'un accord de participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité. Il adresse au GRD par lettre recommandée avec avis de réception, une simple déclaration de rattachement établie selon le modèle joint en annexe au présent chapitre.

E.4.4.2.2 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Fournisseur ou l'acheteur

Le Fournisseur titulaire des contrats au tarif de vente réglementé peut désigner un tiers comme RE sous réserve que ce tiers dispose d'un accord de participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité.

Dans ce cas, le RE adresse au GRD par lettre recommandée avec avis de réception, un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe au présent chapitre. Cet accord est signé par le RE et le Fournisseur.

L'acheteur titulaire des contrats en obligation d'achat conclu avant la loi du 10 février 2000 peut désigner un tiers comme RE sous réserve que ce tiers dispose d'un accord de participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD en cours de validité.

Dans ce cas, le RE adresse au GRD par lettre recommandée avec avis de réception, un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe au présent chapitre. Cet accord est signé par le RE et l'acheteur.

E.4.4.3 Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD

E.4.4.3.1 Ajout d'un Site disposant d'un contrat de vente au tarif réglementé ou bénéficiant d'une obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000

La Date d'effet de l'entrée dans le Périmètre-RPD d'un Site disposant d'un contrat de vente au tarif réglementé ou d'un contrat d'obligation d'achat antérieur à la loi du 10 février 2000 est la date d'effet de ce contrat.

E.4.4.3.2 Retrait d'un Site disposant d'un contrat de vente au tarif réglementé ou d'un contrat d'obligation d'achat antérieur à la loi du 10 février 2000

La Date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD d'un Site disposant d'un contrat de vente au tarif réglementé ou d'un contrat d'obligation d'achat antérieur à la loi du 10 février 2000 est la date de résiliation de ce contrat.

E.4.4.3.3 Changement de Responsable d'Equilibre

E.4.4.3.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Fournisseur ou de l'acheteur

Le Fournisseur (respectivement l'acheteur) doit informer son RE précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de RE.

Le Fournisseur (respectivement l'acheteur) informe simultanément le GRD de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception, et désigne l'identité de son nouveau RE en joignant un accord de rattachement, établi sur le modèle joint en annexe du présent chapitre (ou une simple déclaration établie selon le modèle joint en annexe), dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement est définie ci-après :

- Si l'accord de rattachement (ou la simple déclaration) est reçu(e) par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois M+2.
- Si l'accord de rattachement (ou la simple déclaration) est reçu(e) par le GRD moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois M+3.

Les Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif de vente réglementé conclu avec ce Fournisseur (et respectivement les Sites d'Injection bénéficiant d'une obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000 conclu avec cet acheteur), restent rattachés au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE :

- le Fournisseur (respectivement l'acheteur) de la date d'effet du rattachement de la totalité des Sites au Périmètre-RPD du nouveau RE,
- le RE précédent de la sortie de son Périmètre-RPD de la totalité des Sites
- le nouveau RE de l'entrée dans son Périmètre-RPD, et de la date d'effet de cette entrée, de la totalité des Sites.

E.4.4.3.3.2 Ensemble des Sites du Fournisseur ou de l'acheteur sortis du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le RE doit informer le Fournisseur (respectivement l'acheteur) et le GRD par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exclure de son Périmètre-RPD la totalité des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif de vente réglementé conclu avec ce Fournisseur (respectivement la totalité des Sites d'Injection bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat antérieur à la loi du 10 février 2000 conclu avec cet acheteur), en lui adressant le formulaire de retrait établi selon le modèle joint en annexe du présent chapitre.

La date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Périmètre-RPD est définie ci-après:

- Si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du Périmètre-RPD de l'ensemble des Sites de Soutirage disposant d'un contrat au tarif de vente réglementé et des Sites d'Injection disposant d'un contrat en obligation d'achat conclu avant la loi du 10 février 2000, conclus avec ce Fournisseur prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2.

- Si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+3.

La totalité des Sites restent rattachés au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre.

Dès réception du formulaire susvisé, le GRD informe le Fournisseur (respectivement l'acheteur), par tout moyen écrit, de la sortie de la totalité des Sites et de la date d'effet de celle-ci, et lui demande de lui désigner, au moins 30 jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau RE, conformément à l'article E.4.4.2.

Si le Fournisseur (respectivement l'acheteur) n'a pas désigné de RE dans ce délai le GRD en informe RTE et le ministre chargé de l'énergie.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE est antérieure à la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Périmètre-RPD de l'ancien RE, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE, par tout moyen écrit :

- le RE précédent de la date d'effet de la sortie de son Périmètre-RPD de la totalité des Sites
- le Fournisseur (respectivement l'acheteur) de la date d'effet de son rattachement au Périmètre-RPD du nouveau RE
- le nouveau RE de la date d'effet de l'entrée dans son Périmètre-RPD de la totalité des Sites

E.4.5 EVOLUTION DU PERIMETRE-RPD : NEB RE-SITE

E.4.5.1 Principes

La NEB RE-Site RPD est conclue entre un RE et un Site de Soutirage raccordé au RPD en vue de la fourniture de Blocs. Le Site doit être équipé d'Equipements de Télérélevé et disposer d'un contrat CARD ou de Service de Décompte en cours de validité avec le GRD. La livraison des Blocs au Site est réalisée via le Service d'échange de Blocs de RTE.

Pour fournir des Blocs à un Site raccordé sur le RPD, un Acteur doit disposer d'un contrat en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD qui gère le réseau auquel est raccordé le Site.

La NEB RE-Site RPD est rattachée au Périmètre-RPD du RE qui fournit des Blocs au Site.

E.4.5.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Les modalités de Notification d'Echange de Blocs (NEB) relèvent de la Section 3 des Règles.

Pour échanger des Blocs vers des Sites de Soutirage, le Responsable d'Equilibre est tenu de conclure avec ses contreparties des accords, lesquels doivent être notifiés à RTE, au moyen de Notifications d'Echange de Blocs (NEB).

E.4.5.3 Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD

E.4.5.3.1 Ajout d'une NEB RE-Site

Pour ajouter une NEB RE-Site RPD à son Périmètre-RPD, le RE doit utiliser le Service de Notification d'Echange de Blocs de RTE et obtenir l'accord du Site livré conformément à la Section 3 des Règles.

Une NEB RE-Site RPD, vers un Site raccordé au réseau du GRD, ne prend effet que si le GRD autorise RTE à mettre en place les échanges de Blocs, conformément au chapitre D de la présente Section.

E.4.5.3.2 Retrait d'une NEB RE-Site

Pour retirer une NEB RE-Site RPD de son Périmètre-RPD, le RE doit utiliser le Service de Notification d'Echange de Blocs de RTE et obtenir l'accord du Site livré conformément à la Section 3 des Règles.

RTE informe le GRD de la fin des échanges de Blocs vers les Sites raccordés à son réseau conformément au chapitre D de la présente Section.

E.4.6 EVOLUTION DU PERIMETRE-RPD : PERTES DU GRD

E.4.6.1 Principes

Dans le cadre de la méthode de Profilage, décrite au paragraphe E.6.1 du présent chapitre, il est nécessaire que chaque GRD estime la courbe de charge de ses Pertes. Cette courbe est utilisée par RTE lors du processus de calcul des Ecarts et de réconciliation temporelle, dont les modalités sont décrites au chapitre C. Conformément au paragraphe E.5, la formule d'estimation de cette courbe fait partie des données publiées par le GRD.

La courbe de charge estimée des Pertes du GRD est affectée au Périmètre-RPD du RE désigné par le GRD.

E.4.6.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le GRD doit désigner, conformément aux modalités exposées ci-après, un RE et un seul au Périmètre-RPD duquel la courbe de charge de ses Pertes est rattachée.

E.4.6.2.1 Désignation du GRD comme Responsable d'Equilibre

Le GRD peut se désigner lui-même comme RE.

Dans ce cas, il doit disposer d'un Accord de Participation avec RTE selon les modalités prévues au chapitre B.

E.4.6.2.2 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le GRD

Le GRD peut désigner un tiers comme RE, sous réserve que ce tiers dispose d'un Accord de Participation avec RTE et d'un contrat GRD-RE avec le GRD, en cours de validité, selon les modalités prévues au chapitre B.

Un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe du présent chapitre doit être impérativement signé entre le RE et le GRD.

E.4.6.3 Modalités d'ajout et de retrait d'éléments du Périmètre-RPD

E.4.6.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du GRD

Le GRD doit informer son RE précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de RE. Un accord de rattachement établi selon le modèle joint en annexe du présent chapitre doit être impérativement signé entre le nouveau RE et le GRD.

La date de prise d'effet de ce changement est :

- si l'accord de rattachement, est signé par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1.
- si l'accord de rattachement, est signé par le GRD moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Les Pertes du GRD restent rattachées au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE :

- le RE précédent de la sortie de son Périmètre-RPD des Pertes du GRD, et de la date d'effet de cette sortie,
- le nouveau RE de l'entrée dans son Périmètre-RPD, et de la date d'effet de cette entrée, des Pertes du GRD.

E.4.6.3.2 Pertes du GRD sorties du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le RE doit informer le GRD par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exclure de son Périmètre-RPD les Pertes du GRD. Pour informer le GRD de cette exclusion, le RE utilise le formulaire de retrait établi selon le modèle joint en annexe du présent chapitre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre-RPD est :

- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2,
- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Pertes du GRD restent rattachées au Périmètre-RPD du RE précédent jusqu'à la date d'effet de leur sortie de ce Périmètre.

Le GRD doit désigner au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément à l'article [E.4.6.2](#).

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE est antérieure à la date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD de l'ancien RE, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau RE.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de RE, par tout moyen écrit :

- le RE précédent de la date d'effet de la sortie des Pertes du GRD de son Périmètre-RPD,
- le nouveau RE de la date d'effet de l'entrée des Pertes du GRD dans son Périmètre-RPD.

E.4.7 DISPARITION DU PERIMETRE-RPD

E.4.7.1 Résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre

Les modalités de résiliation du contrat conclu entre RTE et le RE relèvent du chapitre C.

La résiliation du Contrat de RE signé par un acteur du marché avec RTE entraîne de-facto, pour cet acteur, la perte de sa qualité de RE et, de plein droit, la résiliation à la même date des contrats conclus par ce RE avec les GRD.

En tout état de cause, les éléments du Périmètre-RPD concernés :

- les Utilisateurs exploitant les Sites d'Injection ou de Soutirage, titulaires de contrats CARD, faisant partie du Périmètre-RPD,
- les Utilisateurs exploitant les Sites d'Injection ou de Soutirage, titulaires de Contrats de Service de Décompte, faisant partie du Périmètre-RPD,
- les Fournisseurs titulaires d'un contrat GRD-F, faisant partie du Périmètre-RPD,
- les contreparties des NEB RE-Sites RPD,

doivent désigner, avant la date d'effet de la résiliation, un nouveau RE selon une procédure d'urgence définie avec le GRD.

E.4.7.2 Résiliation du contrat GRD-RE conclu entre le GRD et le Responsable d'Equilibre

E.4.7.2.1 Résiliation à l'initiative du GRD

Le GRD peut résilier le contrat GRD-RE conclu avec un RE par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque le RE n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations contractuelles alors que le GRD l'avait mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de respecter ces obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours suivant la mise en demeure.

Au plus tard dans un délai de trois Jours Ouvrés qui suit l'expiration du délai de mise en demeure, le GRD informe :

- les Utilisateurs exploitant les Sites d'Injection ou de Soutirage, titulaires de contrats CARD, faisant partie du Périmètre-RPD,
- les Utilisateurs exploitant les Sites d'Injection ou de Soutirage, titulaires de Contrats de Service de Décompte, faisant partie du Périmètre-RPD,
- les Fournisseurs titulaires d'un contrat GRD-F, faisant partie du Périmètre-RPD,
- les contreparties des NEB RE-Sites RPD,

par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cette résiliation avec sa date d'effet et leur demande de désigner, avant cette date, un nouveau RE, conformément aux dispositions du présent chapitre.

La résiliation est effective dès lors que tous les Sites concernés ont été rattachés à un nouveau RE.

E.4.7.2.2 Résiliation à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le RE peut résilier le contrat GRD-RE conclu avec un GRD sous réserve qu'il ait préalablement retiré tous les éléments d'Injection et de Soutirage de son Périmètre-RPD, selon les modalités définies aux articles E.4.2 à E.4.6 du présent chapitre.

Le RE notifie au GRD la résiliation de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation. En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au retrait du dernier élément de son Périmètre-RPD par le RE ;
- au 1^{er} Jour du Mois M+2, en cas de réception de la notification par le GRD 7 Jours avant la fin du Mois M ;
- au 1^{er} Jour du Mois M+3, en-deçà du délai de 7 jours précité.

E.5 DONNEES PUBLIEES

E.5.1 DONNEES NATIONALES

Les données nationales nécessaires à l'exécution du contrat GRD-RE , sont publiées par le GRD EDF :

Données ex ante :

- La Liste des Profils
- Les Profils, les Gradients, les coefficients Thêta pour le calcul du Facteur d'Usage par Défaut et les coefficients k pour le calcul des Facteurs d'Usage aberrants.
- La Température Seuil
- Les Températures Normales lissées
- Le Calendrier des Jours Fériés ou assimilés

Ces données sont publiées sur le portail du GRD EDF www.edfdistribution.fr.

Ces données et les méthodes permettant de les déterminer sont révisées selon la procédure décrite à l'article E.7 du présent chapitre.

Données ex post :

- Les Températures réalisées lissées

Ces données sont publiées à J+5 sur le portail du GRD EDF www.edfdistribution.fr.

La méthode permettant de réaliser le lissage des températures est révisée selon la procédure décrite à l'article E.7 du présent chapitre.

E.5.2 DONNEES PAR GRD

Données ex ante :

Le GRD communique au RE, selon les modalités décrites dans les conditions particulières du contrat GRD-RE, la formule qu'il utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes.

Cette formule est révisée selon la procédure de révision des conditions particulières décrite à l'article E.3 du présent chapitre. Le GRD respectera un délai minimum de 3 mois, entre l'envoi par lettre recommandée, à chaque RE actif sur son réseau, de l'avenant du contrat GRD-RE intégrant la

version révisée définitive des conditions particulières et la date d'application de la formule révisée des pertes.

Données ex post :

Le GRD communique au RE, selon les modalités décrites dans les conditions particulières du contrat GRD-RE, les jours d'effacement mobiles des Tarifs de vente Réglementés de sa zone.

E.6 SYNTHÈSE DES MÉTHODES UTILISÉES DANS LA RECONSTITUTION DES FLUX

Les courbes de charge attribuées à un RE concernent les consommations (Soutirage) et les productions (Injection). Elles peuvent être soit estimées soit télé-relevées. Ce paragraphe décrit les méthodes utilisées pour calculer la courbe de charge estimée de consommation, la courbe de charge estimée de production, la courbe de charge télérelevée de consommation, la courbe de charge télérelevée de production et la courbe de charge estimée des pertes affectées au RE pour le calcul des Ecartés et la réconciliation temporelle. Le GRD communique ces courbes à RTE selon les modalités décrites au chapitre D.

E.6.1 MÉTHODE DE CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMÉE DE CONSOMMATION

La courbe de charge estimée de consommation est calculée à l'aide de Profils de consommation. Elle peut aussi être dénommée « courbe de charge Profilée ».

E.6.1.1 Principes du Profilage

Le Profilage est une technique d'estimation de la courbe de charge des Sites ne disposant pas de compteur à courbe de charge télé-relevé. Il est nécessaire pour calculer les consommations, par demi-heure, des Sites équipés de compteurs à index qui sont relevés avec une périodicité plus longue (semestrielle par exemple) incompatible avec le pas de temps demi-horaire exigé par la reconstitution des flux pour le calcul des Ecartés et la réconciliation temporelle.

Il permet d'obtenir la courbe de charge estimée de consommation réputée conforme à la consommation totale des Sites Profilés du Périmètre-RPD.

Le seuil de puissance souscrite en dessous duquel la consommation des Sites est calculée par Profilage, retenu dans la Délibération de la CRE du 03/07/2003, est de 250 kW. Le GRD peut abaisser ce seuil. Le GRD décrit les modalités d'application de ce seuil dans les conditions particulières du contrat GRD-RE.

E.6.1.2 Définition du Profil

Selon la délibération de la CRE du 03/07/2003 : « la définition des différentes catégories de Profil doit s'appuyer sur des critères objectifs issus des données de comptage dont disposent les gestionnaires de réseau ».

La mise en œuvre de cette délibération conduit à définir des Profils en adéquation avec la structure du dispositif de comptage installé sur chaque Site. Aussi, les Profils conservent au mieux les consommations mesurées dans chacun des postes horo-saisonniers.

Un Profil modélise le comportement moyen d'un groupe d'Utilisateurs et traduit les variations de consommation en fonction de la semaine, du jour et de la demi-heure dans l'année. La liste des Profils en vigueur figure en annexe de ce chapitre.

E.6.1.2.1 Méthode de construction d'un Profil

Le principe est de disposer d'un échantillon représentatif d'une population suivant un ensemble de critères permettant de regrouper les Utilisateurs en strates. Ces Utilisateurs sont équipés d'un compteur à courbe de charge durant une période minimale d'un an. En calculant la moyenne pondérée des courbes de charge de la consommation de chacun des Utilisateurs de l'échantillon (ramenée à température normale), on obtient alors la courbe de comportement d'un Utilisateur moyen.

En divisant ensuite chaque point demi-horaire de cette courbe par sa puissance moyenne, on obtient les coefficients du Profil. Ce Profil est normé, c'est à dire que la valeur moyenne de ces coefficients est égale à 1 sur une année.

E.6.1.2.2 Horo-saisonnalité du Profil (sous-Profils)

La reconstitution des flux prend en compte l'existence des informations de comptage par poste horo-saisonnier. Il a donc été créé des Profils horo-saisonniers (appelés aussi sous-Profils) qui traduisent la courbe de consommation d'un Utilisateur moyen dans le poste considéré.

E.6.1.2.3 Elaboration du Profil à température normale

Un Profil est déterminé par le produit de coefficients de semaine, de jour, et d'heure. Il est donc caractérisé par 52 CS (coefficients de semaine), 52*7 CJ (coefficients de jour), 52*7*48 CH (coefficients demi-heure). Un Profil annuel est donc constitué de 365 x 48 = 17 520 coefficients demi horaires C dont la valeur moyenne est égale à 1.

On a alors, pour le point demi-horaire défini par le numéro de semaine S, de jour J et de d'heure H :

$$C_{TN(s,j,h)} = CS_{(s)} * CJ_{(s,j)} * CH_{(s,j,h)}$$

- $C_{TN(s,j,h)}$: coefficient demi-horaire à température normale,
- $CS(s)$: coefficient semaine. Il représente le poids relatif des consommations d'une semaine par rapport au niveau moyen de l'année,
- $CJ(s, j)$: coefficient du jour. Il représente, au sein de chaque semaine, le poids relatif d'un jour par rapport à l'autre.
- $CH(s, j, h)$: coefficient demi-horaires. Il détermine la forme de la consommation au cours d'une journée donnée d'une semaine.

E.6.1.3 Préparation et ajustement des Profils

Le processus de préparation et d'ajustement des Profils est décrit en annexe du présent chapitre.

E.6.1.3.1 Préparation des Profils

La préparation des Profils est l'opération qui consiste à adapter le Profil théorique à une année calendaire donnée.

Cette étape consiste à multiplier entre eux les coefficients CS, CJ et CH, ainsi qu'à effectuer (a priori) le changement des coefficients des jours fériés par les coefficients du dimanche de la semaine correspondante. Cette fonction est déclenchée a minima une fois par an (nouveau calendrier des jours fériés). Les jours de pont sont considérés comme des jours ouvrés normaux.

E.6.1.3.2 Ajustement des Profils

L'ajustement des Profils consiste à intégrer aux Profils, préalablement préparés, les jours d'effacement et les corrections météorologiques. Cet ajustement se réalise au fil de l'eau.

E.6.1.3.2.1 Prise en compte des jours d'effacement des Tarifs réglementés

Les jours EJP et TEMPO sont ceux constatés par chaque GRD.

E.6.1.3.2.2 Prise en compte de l'aléa météorologique

Les consommations sont naturellement impactées par les conditions météorologiques. Chaque Profil tient compte de cette sensibilité à l'aléa météorologique. Elle s'exprime par l'application d'un coefficient, propre à chaque Profil, qui traduit la variation de consommation liée à une variation de température.

Le Profil initial est donc multiplié par un coefficient reflétant l'impact des conditions météorologiques sur les consommations. Ce coefficient est noté CM ; il est défini pour chaque semaine et chaque demi-heure (s,h).

Les modes précis de calcul des températures utilisées et du coefficient CM sont décrits en annexe du présent chapitre.

Le coefficient du Profil incluant l'aléa météorologique est donc : $C_{T(s,j,h)} = C_{TN(s,j,h)} * CM_{(s,h,T)}$

E.6.1.4 Affectation des Profils aux Sites de Soutirage

Pour les Sites de Soutirage alimentés en Basse Tension et dont la puissance maximum souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, l'affectation du Profil se fait en fonction de la structure du dispositif de comptage et de la qualification du Site. La qualification peut être « résidentiel » ou « professionnel », elle est déclarée au GRD par le Fournisseur du Site. Pour les Sites « professionnel » une qualification complémentaire peut être attribuée : « éclairage public et assimilé ».

La correspondance entre la structure du dispositif de comptage, la qualification et le Profil est décrite en annexe du présent chapitre.

Pour les Sites dont la puissance maximum souscrite est strictement supérieure à 36 kVA, l'affectation du Profil à un Site se fait en fonction de la structure du dispositif de comptage installé sur le Site.

La correspondance entre la structure du dispositif de comptage et le Profil est décrite en annexe du présent chapitre.

L'affectation du Profil peut être modifiée à l'occasion d'une modification de la qualification ou de la structure du dispositif de comptage du Site, dont les modalités relèvent des contrats CARD, de Service de Décompte, GRD-F et au Tarif de vente Réglementé.

E.6.1.5 Calcul du niveau de consommation d'un Site

Pour calculer le niveau de consommation d'un Site à profiler, il faut connaître :

- le Profil affecté à ce Site (C et gradients de température)
- les données météo réalisées (calcul des CM)
- sa puissance moyenne annuelle Pm

E.6.1.5.1 Estimation de la puissance moyenne annuelle Pm

Soient : Ep1 : Consommation mesurée du Site sur une période p1

Ph : Puissance moyenne du Site sur la demi-heure h

Par définition de l'énergie sur la période p1 :

$$EP1 = \sum_{p1} 1/2 * Ph$$

Il est supposé que la consommation du Site suit la même évolution que son Profil, d'où pour chaque demi-heure h :

$$P = Pm * C * CM \text{ donc } EP1 = 1/2 * \sum_{p1} Pm * C * CM$$

On en déduit alors la puissance moyenne annuelle du Site définie par la formule :

$$Pm = \frac{2 * Ep1}{\sum_{p1} C * CM}$$

E.6.1.5.2 Définition du Facteur d'Usage

Le coefficient Pm donne la puissance moyenne sur une année de la courbe de charge estimée par Profilage. Le niveau de puissance observé entre 2 relevés de consommation sur une période inférieure à l'année est appelé facteur d'usage du Site (FU). On obtient le facteur d'usage par l'application de la formule de calcul de la puissance moyenne annuelle à l'aide d'une consommation mesurée entre 2 relevés.

Par exemple, pour un relevé R1 : (*par abus de notation, R1 désigne la consommation calculée entre les relevés Ri et Ri-1*)

$$Pm = \frac{2 * Ep1}{\sum_{p1} C * CM} \longrightarrow FU1 = \frac{2 * R1}{\sum_{R1} C * CM}$$

Ce principe de calcul de niveau de consommation s'applique indépendamment à chacun des sous-Profils constituant un Profil donné.

E.6.1.5.3 Définition du facteur d'usage par défaut (FUD)

Il peut être appliqué un niveau de consommation par défaut ne dépendant que de la puissance souscrite du Site et du coefficient Thêta, caractéristique du Profil :

$$FUD_{Sous-profil}^{Site} = PS_{Sous-profil}^{Site} * Thêta_{Sous-profil}$$

Avec FUD : Facteur d'Usage par Défaut en kW

PS : Puissance souscrite en kVA ou en kW

Thêta : coefficient de FUD sans dimension si PS est en kW et en kW/kVA si PS est en kVA

Le coefficient Thêta prend statistiquement en compte le foisonnement des consommations au sein de chaque sous-Profil. Les coefficients Thêta utilisés par sous-Profil sont publiés selon les modalités décrites à l'article E.5.

Les méthodes de calcul et de mise à jour du coefficient Thêta et les situations pour lesquelles peut être utilisé un FUD sont décrites en annexe du présent chapitre.

E.6.1.6 Calcul de la Courbe de charge estimée de consommation d'un Responsable d'Équilibre

Ce calcul s'effectue selon 2 processus distincts : l'un pour le calcul des Ecarts et l'autre pour la réconciliation temporelle.

E.6.1.6.1 Calcul de la courbe de charge estimée pour le calcul des Ecarts

Le Profilage de la consommation d'un ensemble de Sites sur une période donnée comporte 2 étapes : le calcul du FU puis la multiplication du FU par le sous-Profil.

Les relèves utilisées pour l'estimation de la consommation des Sites à index pour les écarts de la semaine S sont les 2 dernières relèves successives dont la date de relève effective est strictement antérieure à la semaine S-X. Les mesures relevées à partir de S-X et au-delà sont ignorées, en particulier lorsqu'elles recouvrent la période S. Si aucune mesure relevée avant S-X n'est disponible, le FUD sert à l'estimation.

La semaine est définie du samedi 00 :00 :00 au vendredi 23 :59 :59. X est exprimé en nombre de semaines, il est égal soit à 3 soit à 8.. Le GRD précise aux conditions particulières du contrat GRD-RE la valeur de X qu'il utilise.

Le calcul du FU utilise les valeurs des coefficients du sous-Profil en vigueur sur la période de relève. En sommant les FU de tous les Sites de même sous-Profil et même RE conformément aux dates où ils doivent s'appliquer, on obtient une valeur journalière de facteurs d'usage agrégés. Cette valeur est multipliée par les coefficients du sous-Profil correspondant pour obtenir la courbe de charge du RE pour le sous-Profil considéré.

La puissance attribuée au RE pour l'ensemble des Sites du même sous-Profil pour la demi-heure (s,j,h) est alors :

$$P_{(s,j,h,T)}^{RE} = FU_{(s,j)}^{RE} * C_{(s,j,h)} * CM_{(s,h,T)}$$

La sommation de toutes les courbes de charge par sous-Profils d'un même RE permet d'obtenir la courbe de charge estimée de consommation de ce RE.

E.6.1.6.2 Calcul de la courbe de charge estimée pour la réconciliation temporelle

Les courbes de charge estimées pour la réconciliation temporelle sont basées sur la consommation réelle. Les relèves utilisées pour le calcul du facteur d'usage doivent permettre la meilleure estimation possible de l'énergie réelle et sont celles encadrant au plus près chaque journée J de la semaine S. Les deux relèves utilisées pour la réconciliation temporelle de la journée J sont :

- La première relève antérieure, de date de relève la plus tardive et antérieure ou égale à J 00h00
- La première relève postérieure, de date de relève la plus récente et postérieure ou égale à J+1 00h00

E.6.2 METHODE DE CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DE PRODUCTION

Le calcul de la courbe de charge estimée de production s'effectue dans des conditions analogues à celui de la courbe de charge estimée de consommation.

Les Profils sont affectés en fonction de la nature de la production.

Les Profils de production ne sont pas affectés par l'aléa météorologique ; ils ne comprennent pas de sous Profils.

Le GRD précise, dans les conditions particulières du contrat GRD-RE, le seuil de puissance en dessous duquel la production des Sites d'Injection est calculée par Profilage.

E.6.3 CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE TELERELEVÉE DE CONSOMMATION

La Courbe de Charge télé-relevée de consommation du RE est la somme des Consommations Ajustées pour les Sites de Soutirage rattachés au Périmètre-RPD et des Blocs livrés par le RE à des Sites de Soutirage non rattachés à son Périmètre-RPD.

Les données prises en compte pour le calcul de cette Courbe de Charge sont celles issues des installations de comptage validées selon les modalités décrites dans les Contrats CARD, de Service de Décompte et GRD-F.

Les traitements de contrôle, correction, validation et publication des courbes de charge des Sites de Soutirage télé-relevés sont effectués par le GRD selon les modalités décrites dans les contrats CARD, de Service de Décompte et GRD-F et contrat de vente au tarif réglementé.

Les données concernant des Blocs achetés par des Sites de Soutirage rattachés au Périmètre-RPD pour le calcul de la Consommation Ajustée et des Blocs livrés par le RE à des Sites de Soutirage non rattachés à son Périmètre-RPD sont issues des données communiquées par RTE au GRD conformément au chapitre D de la présente Section.

E.6.4 CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE TELERELEVÉE DE PRODUCTION

La Courbe de Charge télé-relevée de production du RE est la somme des productions télé-relevées des Sites d'Injection rattachés au Périmètre-RPD.

Les données prises en compte pour le calcul de cette Courbe de Charge sont celles issues des Installations de Comptage identifiées dans les Contrats d'Accès au Réseau (CARD Injection), dans les Contrats de Service de Décompte et dans les contrats en Obligation d'Achat conclus avant la loi du 10 février 2000.

Les traitements de contrôle, correction, validation et publication des courbes de charge des Sites d'Injection télé-relevés sont effectués par le GRD selon les modalités décrites dans les contrats CARD, de Service de Décompte et dans les contrats en Obligation d'Achat conclus avant la loi du 10 février 2000 .

E.6.5 CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DES PERTES DU GRD

Dans le cadre de la reconstitution des flux, le GRD établit la courbe de charge de ses pertes techniques et non-techniques.

Cette courbe permet d'obtenir par soustraction une courbe de consommation nette par rapport à laquelle seront calées les courbes de charge estimées de consommation des RE selon les principes du calage spatial réalisé par RTE selon les modalités décrites au chapitre C de la Section 2 des Règles. Le GRD précise, dans les conditions particulières du contrat GRD-RE, la méthode qu'il utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes.

E.7 EVOLUTION DES METHODES UTILISEES DANS LA RECONSTITUTION DES FLUX

La transparence de fonctionnement du processus de Profilage ainsi que les évolutions des Profils et des méthodes relatives au Profilage sont assurées, par les instances de concertation mises en place par la CRE, dans le cadre du Groupe de Travail Electricité (GTE). En conséquence, les demandes, à l'initiative du RE ou du GRD, d'évolution concernant :

- les données ex ante décrites au E.5.1 et les méthodes permettant de les déterminer,
- la méthode permettant de déterminer le lissage des températures, données ex post décrites au E.5.1,
- les méthodes, décrites au E.6.1 et au E.6.2, utilisées pour calculer la courbe de charge estimée de consommation et la courbe de charge estimée de production affectées au RE pour le calcul des Ecartés et de la réconciliation temporelle,

sont soumises au Groupe de Travail Electricité.

E.8 PRESTATIONS DU GRD

Les prestations du GRD vers les RE sont de deux types :

- Prestations de base prises en compte dans le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur:
 - La transmission à RTE des courbes de charge agrégées du Responsable d'Equilibre
 - La publication au Responsable d'Equilibre du Périmètre-RPD
 - La publication au Responsable d'Equilibre des courbes de charge mensuelles de la consommation ajustée des Sites CARD rattachés à son Périmètre-RPD

- La publication au Responsable d'Equilibre des courbes de charge mensuelles de la production des Sites CARD rattachés à son Périmètre-RPD

- Prestations optionnelles faisant l'objet d'une facturation.

Ces prestations sont décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

E.9 DONNEES MISES A DISPOSITION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

E.9.1 COURBES DE CHARGE AGREGÉES DU RE

Il s'agit de la publication des courbes de charge agrégées calculées selon les méthodes décrites au E.6 du présent chapitre :

- Courbe de Charge estimée de consommation (CdCestim.conso),
- Courbe de Charge estimée de production (CdCestim. prod),
- Courbe de Charge estimée des Pertes (CdCpertes pour le RE des Pertes du GRD),
- Courbe de Charge télérelevée de consommation (CdCtélérel.conso),
- Courbe de Charge télérelevée de production (CdCtélérel.prod).

La transmission de ces données à RTE est une prestation de base réalisée selon les modalités décrites au chapitre D. La publication de ces données au RE est une prestation optionnelle.

E.9.2 PERIMETRE-RPD

Le Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre est constitué de l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage ayant participé à la constitution des courbes de charge agrégées du RE décrites au E.9.1.

Pour chaque élément d'Injection ou de Soutirage du Périmètre-RPD, les données communiquées sont :

- le code EIC du GRD
- l'identifiant du point de mesure
- consommateur ou producteur
- si profilé : Profil affecté
- Dates de début et de fin d'activité dans la semaine

La publication du Périmètre-RPD au RE est une prestation de base. Elle est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

E.9.3 COURBES DE CHARGE DETAILLEES DES SITES DE SOUTIRAGE OU D'INJECTION POUR LESQUELS LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EST DESIGNÉ DANS UN CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE DECOMPTE (TELERELEVÉS)

La publication mensuelle au RE, des Courbes de Charge individuelles de la Consommation Ajustée des Sites de Soutirage ou de la production des Sites d'Injection pour lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Décompte, est une prestation de base.

Elle est réalisée selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

E.10 CONTESTATION DES DONNEES

E.10.1 PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

En cas de désaccord du RE sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées aux articles E.9.1 et E.9.2, le RE adresse une réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée, avant la fin du Mois M+7. Le RE précise les éléments du Périmètre-RPD, les volumes de Soutirage ou d'Injection contestés et la période concernée.

Le GRD s'engage à formuler une réponse par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de réception de la réclamation. Si celle-ci est fondée, le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour corriger les données concernées et transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.9.1, avec les valeurs corrigées, au plus tôt, selon les modalités de révision des données pour le calcul des écarts définies au chapitre D.

En tout état de cause, si la réclamation du RE est fondée et en cas d'accord entre les parties avant la fin du Mois M+9, le GRD s'engage à corriger les données concernées et à transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.9.1, avec les valeurs corrigées, dans le délai de révision des données prévu au chapitre D pour le calcul de la facture émise par RTE en fin de Mois M+12.

Les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, transmises à RTE au cours du Mois M+6, n'ayant fait l'objet d'aucune contestation avant la fin du Mois M+7 sont réputées acceptées par le RE au titre du processus de calcul des Écarts.

A défaut d'accord sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD et transmises à RTE pour le calcul de la facture émise par RTE en fin de Mois M+12, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

E.10.2 PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE

Le processus de réconciliation temporelle ne concerne que les données profilées.

Cas des modifications du Périmètre-RPD entre M+6 et M+12 :

En cas de désaccord du RE sur la révision des données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.9.2, pour l'élaboration des flux transmis à RTE au cours du Mois M+12, le RE adresse une réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée, avant la fin du Mois M+12. Le RE précise les éléments du Périmètre-RPD contestés et la période concernée.

Le GRD s'engage à formuler une réponse par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée, dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la réclamation. Si celle-ci est fondée et en cas d'accord entre les parties avant la fin du Mois M+13, le GRD s'engage à corriger les données concernées et à transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.9.1, avec les valeurs corrigées, selon les modalités de révision des données pour le calcul de la réconciliation temporelle définies au chapitre D.

Néanmoins, si le RE a attendu la fin du Mois M+12 pour adresser une réclamation au GRD concernant les données énumérées à l'article E.9.2, alors qu'il était en mesure de le faire avant le fin du Mois M+7, le GRD ne garantit pas la correction des données concernées dans les délais impartis pour le calcul de la réconciliation temporelle.

Les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.9.2, n'ayant fait l'objet d'aucune contestation avant la fin du Mois M+12 sont réputées acceptées par le RE au titre du processus de calcul de réconciliation temporelle.

Données élaborées par le GRD et transmises à RTE en M+14 :

En cas de désaccord du RE sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.9.1 et transmises à RTE au cours du Mois M+14, le RE adresse une réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée, avant le 15 du Mois M+15, pour les onze premiers mois de la période N, et avant la fin du Mois M+14 pour le 12^{ème} mois de la période N. Le RE précise les volumes de Soutirage ou d'Injection contestés avec les éléments du Périmètre-RPD et la période concernés.

Le GRD s'engage à formuler une réponse par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la réclamation. Si celle-ci est fondée et en cas d'accord entre les parties avant le 15 du Mois M+16 pour les onze premiers mois de la période N, et avant la fin du Mois M+15 pour le 12^{ème} mois de la période N, le GRD s'engage à corriger les données concernées et à transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.9.1, avec les valeurs corrigées, selon les modalités de révision des données pour le calcul de la réconciliation temporelle définies au chapitre D.

Les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.9.1, n'ayant fait l'objet d'aucune contestation avant le 15 du Mois M+15, pour les onze premiers mois de la période N, et avant la fin du Mois M+14 pour le 12^{ème} mois de la période N, sont réputées acceptées par le RE au titre du processus de réconciliation temporelle.

A défaut d'accord sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD et transmises à RTE pour le calcul de la facture de réconciliation temporelle émise par RTE, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

ANNEXE E-M1 : LISTE DES PROFILS

Profil RES1

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage ayant la qualification « résidentiel », livrés en basse tension, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA. Le compteur ne comporte qu'un seul index.

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :
Tarif Bleu Résidentiel Base sous-Profiles : P1 : base

Profil RES2

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage ayant la qualification « résidentiel », livrés en basse tension, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA.
Le compteur est programmé pour gérer 2 types d'index, qui donnent lieu à 2 sous-Profiles :
RES2-P1 Heures Pleines pour 5840 heures dans l'année
RES2-P2 Heures Creuses pour 2920 heures dans l'année

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :
Tarif Bleu Résidentiel Double Tarif
Sous-Profiles : P1 : HP P2 : HC

Profil RES3

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage ayant la qualification « résidentiel », livrés en basse tension, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA.
Le compteur est programmé pour gérer 6 types d'index, qui donnent lieu à 6 sous-Profiles :
RES3-P1 Heures Creuses Bleues pour 2400 heures dans l'année,
RES3-P2 Heures Pleines Bleues (4800h),
RES3-P3 Heures Creuses Blanches (344h),
RES3-P4 Heures Pleines Blanches (688h),
RES3-P5 Heures Creuses Rouges (132h),
RES3-P6 Heures Pleines Rouges (396h).

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :
Tarif Bleu Résidentiel Tempo
Sous-Profiles : P1 : BuHC P2 : BuHP P3 : BcHC P4 : BcHP
 P5 : RHC P6 : RHP

Profil RES4

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage ayant la qualification « résidentiel », livrés en basse tension, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA.
Le compteur est paramétré pour gérer 2 types d'index, qui donnent lieu à 2 sous-Profiles :
RES4-P1 Pointe Mobile pour 396 heures dans l'année,
RES4-P2 Heures Creuses pour 8364 heures.

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :
Tarif Bleu Résidentiel EJP
Sous-Profiles : P1 : PM P2 : HC

Profil : PRO1

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage ayant la qualification « professionnel » livrés en basse tension, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA. Le compteur ne comporte qu'un seul index.

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :
Tarif Bleu Professionnel Base sous-Profils : P1 : base

Profil : PRO2

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage ayant la qualification « professionnel » livrés en basse tension, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA.

Le compteur est programmé pour gérer 2 types d'index :

PRO2-P1 Heures Pleines pour 5840 heures dans l'année

PRO2-P2 Heures Creuses pour 2920 heures dans l'année

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :
Tarif Bleu Professionnel Double Tarif
Sous-Profils : P1 : HP P2 : HC

Profil : PRO3

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage ayant la qualification « professionnel » livrés en basse tension, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA.

Le compteur est programmé pour gérer 6 types d'index, qui donnent lieu à 6 sous-Profils :

PRO3-P1 Heures Creuses Bleues pour 2400 heures dans l'année,

PRO3-P2 Heures Pleines Bleues (4800 heures),

PRO3-P3 Heures Creuses Blanches (344 heures),

PRO3-P4 Heures Pleines Blanches (688 heures),

PRO3-P5 Heures Creuses Rouges (132 heures),

PRO3-P6 Heures Pleines Rouges (396 heures).

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :
Tarif Bleu Professionnel Tempo
Sous-Profils : P1 : BuHC P2 : BuHP P3 : BcHC P4 : BcHP
 P5 : RHC P6 : RHP

Profil : PRO4

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage ayant la qualification « professionnel » livrés en basse tension, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA.

Le compteur est programmé pour gérer 2 types d'index :

PRO4-P1 Pointe Mobile pour 396 heures dans l'année,

PRO4-P2 Heures Creuses pour 8364 heures.

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :
Tarif Bleu Professionnel EJP
Sous-Profils : P1 : PM P2 : HC

Profil : PRO5

Ce Profil a été établi pour le Profilage des Sites de type éclairage public ou de type « consommation en ruban ». Ce Profil n'est affecté d'aucun gradient thermique dans la reconstitution des flux ; il n'est pas soumis à l'aléa climatique.

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage ayant la qualification « professionnel » et « éclairage public et assimilé », livrés en basse tension, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA.

Le compteur ne comporte qu'un index. Exceptionnellement le Site peut ne pas disposer de dispositif de comptage complet.

Profil ENT1

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage livrés en basse tension, d'une puissance souscrite comprise entre 36 et 250kVA.

Le compteur est programmé pour gérer 4 types d'index, qui donnent lieu à 4 sous-Profiles :

ENT1-P1 Heures Pleines Hiver pour 2416 heures dans l'année,

ENT1-P2 Heures Creuses Hiver (1208h),

ENT1-P3 Heures Pleines Eté (3424h),

ENT1-P4 Heures Creuses Eté (1712h).

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :

Tarif Jaune Base

Sous-Profiles : P1 : HPH P2 : HCH P3 : HPE P4 : HCE

Profil ENT2

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage livrés en basse tension, d'une puissance souscrite comprise entre 36 et 250kVA.

Le compteur est programmé pour gérer 4 types d'index, qui donnent lieu à 4 sous-Profiles :

ENT2-P1 Pointe Mobile pour 396 heures dans l'année,

ENT2-P2 Heures Hiver (3228h),

ENT1-P3 Heures Pleines Eté (3424h),

ENT1-P4 Heures Creuses Eté (1712h).

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :

Tarif Jaune EJP

Sous-Profiles : P1 : PM P2 : HH P3 : HPE P4 : HCE

Profil ENT3

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage livrés en haute tension.

Le compteur est programmé pour gérer 5 types d'index, qui donnent lieu à 5 sous-Profiles :

ENT3-P1 Pointe pour 312 heures dans l'année,

ENT3-P2 Heures Pleines Hiver (1680h),

ENT3-P3 Heures Creuses Hiver (1632h),

ENT3-P4 Heures Pleines Eté (2940h),

ENT3-P5 Heures Creuses Eté (2196h).

Ces durées sont susceptibles de légères fluctuations en fonction du calendrier réel de l'année.

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :

Tarif Vert A5 Base

Sous-Profiles : P1 : P P2 : HPH P3 : HCH P4 : HPE P5 : HCE

Profil ENT4

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage livrés en haute tension.

Le compteur est programmé pour gérer 4 types d'index, qui donnent lieu à 4 sous-Profiles :

ENT4-P1 Pointe Mobile pour 396 heures dans l'année,

ENT4-P2 Heures Hiver (3228h),

ENT4-P3 Heures Pleines Eté (2940h),

ENT4-P4 Heures Creuses Eté (2196h).

Ces durées sont susceptibles de légères fluctuations en fonction du calendrier réel de l'année.

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :

Tarif Vert A5 EJP

Sous-Profiles : P1 : PM P2 : HH P3 : HPE P4 : HCE

Profil ENT5

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage livrés en haute tension.

Le compteur est programmé pour gérer 8 types d'index, qui donnent lieu à 8 sous-Profiles :

ENT5-P1 Pointe pour 249 heures dans l'année,

ENT5-P2 Heures Pleines Hiver (872h),

ENT5-P3 Heures Pleines Demi-saison (745h),

ENT5-P4 Heures Creuses Hiver (1039h),

ENT5-P5 Heures Creuses Demi-saison (719h),

ENT5-P6 Heures Pleines Eté (1870h),

ENT5-P7 Heures Creuses Eté (1778h),

ENT5-P8 Juillet-Août (1488h).

Ces durées sont susceptibles de légères fluctuations en fonction du calendrier réel de l'année.

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :

Tarif Vert A8 base

Sous-Profiles : P1 : P P2 : HPH P3 : HPD P4 : HCH

 P5 : HCD P6 : HPE P7 : HCE P8 : JA

Profil ENT6

Ce Profil concerne les Sites de Soutirage livrés en haute tension.

Le compteur est programmé pour gérer 6 types d'index, qui donnent lieu à 6 sous-Profiles :

ENT6-P1 Pointe Mobile pour 396heures dans l'année,

ENT6-P2 Heures Hiver (1880h),

ENT6-P3 Heures Demi-saison (1348h),

ENT6-P4 Heures Pleines Eté (1617h),

ENT6-P5 Heures Creuses Eté (1778h),

ENT6-P6 Juillet-Août (1488h).

Ces durées sont susceptibles de légères fluctuations en fonction du calendrier réel de l'année.

Correspondance avec les postes horo-saisonniers du tarif intégré :

Tarif Vert A8 EJP

Sous-Profiles : P1 : PM P2 : HH P3 : HD

 P4 : HPE P5 : HCE P6 : JA

Profil PRD1

Ce Profil concerne les Sites d'Injection dont l'installation de production est de type Hydraulique. Il ne comporte pas de sous-Profil.

Profil PRD2

Ce Profil concerne les Sites d'Injection dont l'installation de production est de type Cogénération. Il ne comporte pas de sous-Profil.

Profil PRD3

Ce Profil concerne les Sites d'Injection dont l'installation de production est de type autre qu'Hydraulique et que Co-génération. Il est plat : l'ensemble des coefficients sont à 1. Il ne comporte pas de sous-Profil.

ANNEXE E-M2 : METHODE D’AFFECTATION DES PROFILS

I – SITES DE SOUTIRAGE

La correspondance entre la structure du dispositif de comptage, la qualification et le Profil est décrite dans le tableau suivant :

TENSION DE LIVRAISON	QUALIFICATION	STRUCTURE DE COMPTAGE	PROFIL	
Site de Soutirage livré en Basse Tension dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA	Résidentiel	1 cadran	RES1	
		2 cadrans sans EJP (*)	RES2	
		6 cadrans	RES3	
		2 cadrans avec EJP	RES4	
	Professionnel		1 cadran	PRO1
			2 cadrans sans EJP (*)	PRO2
			6 cadrans	PRO3
			2 cadrans avec EJP	PRO4
			Sans dispositif de comptage complet	PRO5
		Eclairage public et assimilé	1 cadran	PRO5
	Sans dispositif de comptage complet	PRO5		
Site de Soutirage livré en Basse Tension dont la puissance souscrite est comprise entre 36 et 250 kVA		4 cadrans sans relais EJP (*)	ENT1	
		4 cadrans avec relais EJP	ENT2	
Site de Soutirage livré en HTA		Programmation (**) A5 sans relais EJP	ENT3	
		Programmation (**) A5 avec relais EJP	ENT4	
		Programmation (**) A8 sans relais EJP	ENT5	
		Programmation (**) A8 avec relais EJP	ENT6	

(*) La programmation EJP correspond soit à la présence d’un relais EJP (compteurs électromécaniques) soit à l’activation de l’entrée EJP par programmation du compteur (compteurs électroniques)

(**) Programmation horloge ou relais (compteur électromécanique) ou PROM A5/A8 (compteur CVE) ou programmation A5/A8 (compteur ICE, SL7000, ZMB, ZMD)

CAS PARTICULIER DU PROFIL PRO5

Dans le cadre de la mise en oeuvre du système de reconstitution des flux le 1er juillet 2004, le Profil PRO5 a été établi pour le Profilage des Sites de type éclairage public et de type « consommation en ruban ». Ce Profil a été élaboré à partir d'un panel d'Utilisateurs ayant les caractéristiques suivantes :

- les éclairages en consommation nocturne uniquement, consommation entre le coucher et le lever du soleil, consommation nulle sinon,
- les éclairages en consommation continue sur 24h,
- les éclairages en consommation de soir uniquement, consommation entre le coucher du soleil et une heure fixe de la nuit et entre une heure fixe de la nuit et le lever du soleil.

Ce Profil n'est affecté d'aucun gradient thermique dans la reconstitution des flux ; il n'est pas soumis à l'aléa climatique.

Le Profil PRO5, comme le Profil PRO1, peut être associé à une structure de compteur simple cadran. En conséquence, il est nécessaire d'établir des critères permettant de différencier l'affectation du Profil PRO1 et PRO5. Le Profil PRO5 est affecté aux Sites de Soutirage ayant la qualification « professionnel » et « éclairage public et assimilé », livré en basse tension d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA, ayant souscrit un tarif d'acheminement Longue Utilisation, et répondant aux critères de consommation suivants :

- dont la consommation n'est pas impactée par les aléas climatiques,
- dont la consommation annuelle de nuit est supérieure ou égale à celle de jour ou de type bandeau.

Parmi les usages pouvant bénéficier du PRO5 : éclairage de voie publique, éclairage public permanent (tunnels, feux tricolores), cabine téléphonique, panneaux publicitaires, relais téléphoniques, équipements de télésurveillance, des indicateurs d'itinéraires type « RATP », radar, panneaux d'affichage lumineux permanent.

Exceptionnellement le GRD peut être amené à raccorder un Site de Soutirage sur son réseau sans dispositif de comptage complet. Dans ce cas le Profil PRO5 est affecté au Site.

II – SITES D'INJECTION

Les Profils des Sites d'Injection ne sont pas définis en fonction des structures de comptage mais en fonction du type de production déclarée par le producteur et le RE dans l'accord de rattachement : hydraulique, co-génération ou autre.

ANNEXE E-M3 : METHODE DE PRISE EN COMPTE DE L'ALEA METEOROLOGIQUE

I - PRISE EN COMPTE DE L'ALEA METEOROLOGIQUE POUR LES CONSOMMATIONS PROFILEES

On entend par « aléa météorologique » l'impact sur la consommation de la différence entre une situation météorologique réalisée et une situation météorologique de référence.

Une situation météorologique est définie par de très nombreux paramètres, par exemple : pression atmosphérique, hygrométrie, température, vent (direction et vitesse), pluviosité, ensoleillement, etc ., chacun de ces paramètres pouvant être mesuré pour différents lieux géographiques et échelles de temps.

La relation entre ces différents paramètres et la consommation est extrêmement complexe, et aucun modèle ne parvient à la décrire parfaitement. En France, cette relation est d'autant plus complexe que la situation météo est très variable, tant sur les plans géographiques que saisonniers et journaliers. D'autre part, l'équipement et le comportement de la clientèle face aux aléas météo peuvent être très disparates.

Dans le cadre de la Reconstitution des Flux et du Profilage, il s'agit de trouver un compromis entre la précision de la représentation de l'aléa météo, et la simplicité de mise en œuvre. La robustesse de la méthode est également un élément qui doit être pris en compte : cohérence avec les modèles de traitement des consommations, prise en compte de toutes les situations possibles

La méthode retenue consiste à ne considérer que le paramètre de la température, qui est, de loin, le paramètre ayant le plus d'impact sur la consommation. De plus, ce paramètre est – relativement - facile à acquérir et à traiter.

Ce document présente les différents traitements effectués pour la prise en compte de l'aléa météo dans la reconstitution des flux.

De façon générale, la relation mise en œuvre entre la consommation et la température suppose que, en période hivernale, la variation de consommation autour de la consommation de référence est proportionnelle à la variation de température autour de la température de référence.

Ce coefficient de proportionnalité est appelé « gradient de température » ; il traduit la variation de consommation liée à une variation de 1°C de température.

En pratique, le gradient est la pente du nuage de points obtenus sur un graphique représentant en abscisse une température et en ordonnée la consommation correspondante du groupe de Sites étudiés.

Conformément aux observations de ce nuage de points :

le gradient dit de « sur chauffage » pour les températures très froides n'a pas été constaté ; il ne sera donc pas pris en compte.

Le gradient dit de « climatisation », censé apparaître pour les températures élevées, n'a pas encore été significativement constaté ; il ne sera donc pas pris en compte, dans l'état actuel des données disponibles.

Le nuage de points « Consommations vs Températures » se résume donc à 2 segments :

- en dessous d'une température seuil fixée à 15°C : la variation de consommation est proportionnelle à la variation de température
- Au-dessus de la température seuil de 15°C : la consommation n'est pas impactée par la variation de température.

Par ailleurs, le calcul du gradient met en évidence la nécessité de prendre en compte l'inertie de la consommation par rapport aux variations de température. Cette inertie sera traduite par un « lissage » des températures visant à retarder et atténuer les amplitudes de variation de température.

La mise en œuvre de cette méthode nécessite les traitements suivants :

- déterminer une température représentative de la situation météo de la France, perçue sous l'aspect des consommations d'électricité. À cet effet, un panier de 29 stations météo est retenu, dont la moyenne –pondérée par les consommations électriques avoisinantes- est supposée représentative d'une station fictive « France »¹. Cette station est « lissée » de façon à prendre en compte l'inertie de la consommation face aux variations de températures.
- Prendre en compte la situation météo de référence
- Calculer l'aléa météorologique proprement dit

II - DETERMINATION DE LA « TEMPERATURE FRANCE LISSEE »

1- EDF achète à Météo France 8 températures tri-horaires quotidiennes de 29 stations météo, T_i ($i =$ de 1 à 29). Ces valeurs sont fournies en heure GMT.

2- EDF affecte à chaque station un coefficient de pondération électrique a_i , modélisant le poids de la consommation électrique de la région concernée par rapport à la consommation nationale. Les 29 coefficients constituent une référence constante depuis plusieurs années. (a_i , $i =$ de 1 à 29)

3- 8 températures tri-horaires, représentative d'une station fictive « France », sont alors calculées par la formule :

$$TF = a_1 \times T_1 + a_2 \times T_2 + \dots + a_{29} \times T_{29}$$

4- Une interpolation linéaire est appliquée aux températures électriques tri-horaires « France » pour obtenir une température brute pour chaque demi-heure de la journée. On obtient alors 48 températures brutes demi-horaires «France » : $T_b(h)$

5- Ces 48 Températures sont lissées pour tenir compte de l'inertie thermique, principalement des bâtiments.

Le lissage est réalisé par application successive des formules suivantes :

Soit $T_b(h)$ la température brute demi-horaire « France »

$T_t(h)$: température « long terme », intermédiaire de calcul

$T(h)$ la température demi horaire «France Lissée »

$$T_t(h) = (1-a) * T_b(h) + a * T_t(h-1) \quad \text{avec } a = 0,9781$$

$$T(h) = (1-b) T_b(h) + b * T_t(h) \quad \text{avec } b = 0,67$$

a et b sont des valeurs issues de tests effectués dans le passé, et utilisées par EDF.

Le premier terme $T_t(h)$ de la récurrence est initialisé au 1^{er} janvier 1996 00h00 comme suit :

¹ Nous rappelons que, du point de vue du météorologue, effectuer la moyenne de températures de stations distinctes est une opération qui n'a pas de sens.

$T_t ('01JAN96:00:00:00')=T('01JAN96:00:00:00')=6,7^{\circ}\text{C}$ (en heure GMT)

6- Ces valeurs, calculées en heure GMT, sont passées en heure légale.

La courbe des « Températures France lissées » $T(h)$ est calculée et mise à disposition des acteurs du marché, par le GRD EDF, en heure GMT, à J+5 (en sortie Etape 5); Les applicatifs font si nécessaire le passage à l'heure légale.

III - SITUATION METEO DE REFERENCE : TEMPERATURES NORMALES

La prise en compte de l'aléa météorologique nécessite de disposer également de la courbe nationale de température des normales saisonnières « lissée » et d'une température seuil.

Courbe de températures des normales saisonnières lissée :

Elle est obtenue par application des formules de lissage exposées précédemment à la courbe nationale de température des normales saisonnières tri-horaire.

Cette dernière a été élaborée et utilisée depuis longtemps par EDF à partir d'une chronique de températures recueillie sur une longue période ; elle est valable pour une année quelconque, en heure GMT ; mise à jour en 2003, elle est le résultat d'un algorithme de calcul appartenant à Météo France et à EDF qui garantit une pérennité de cette donnée sur une période minimale de 5 ans

L'application de l'algorithme de lissage conduit à produire 2 courbes de températures des normales saisonnières « lissées », l'une étant valable pour une année normale quelconque, en heure , l'autre étant valable pour une année bissextile quelconque, en heure.

L'adaptation en heure légale, qui dépend de la date exacte de changement d'heure, doit être effectuée pour chaque année d'application.

Température seuil :

Quels que soient le Profil et le point demi-horaire, la température seuil est fixée à 15°C .

IV - CALCUL DU COEFFICIENT DE L'ALEA METEO :

Toutes les données sont disponibles pour appliquer à un Profil donné le coefficient multiplicatif d'aléa météo CM, au fur et à mesure que les températures sont connues. En pratique, compte tenu des seuils de chauffage et de la modélisation retenue, le coefficient d'aléa météo est déduit de 4 cas possibles :

Pour $T < T_s$ et $T_n < T_s$	$CM(s,j,h,T) = 1 + g(s,h) * (T_n(s,j,h) - T(s,j,h))$
Pour $T < T_s \leq T_n$	$CM(s,j,h,T) = 1 + g(s,h) * (T_s - T(s,j,h))$
Pour $T_n < T_s \leq T$	$CM(s,j,h,T) = 1 + g(s,h) * (T_n(s,j,h) - T_s)$
Pour $T \geq T_s$ et $T_n \geq T_s$	$CM(s,j,h,T) = 1$

Notations :

$T_{(s,j,h)}$ = température France lissée

$T_{n(s,j,h)}$ = température normale France lissée

T_s = température seuil de chauffage : $T_s = 15^{\circ}\text{C}$

$g(s,h)$ = gradient du Profil, en $\% / ^{\circ}\text{C}$ à (s,h) , identique pour tous les jours de la semaine

$CM_{(s,j,h,T)}$ = coefficient de l'aléa météo pour le Profil et la température T

Nota : le gradient est publié en pourcentage. Il convient de le diviser par 100 avant d'appliquer la formule.

Liste et poids des stations dans la construction de la température « France »

La température de la station fictive « France » est obtenue à partir d'une moyenne des températures de 29 stations météo, pondérée par les coefficients présentés ci-dessous.

Le choix des stations, ainsi que la pondération correspondante, a été déterminé de façon à obtenir la meilleure représentation de l'impact de l'aléa météo sur l'ensemble de la consommation française.

Cette étude de la Direction des Études et Recherches, datant du début des années 1980, a été actualisée en 1996. Depuis ces poids n'ont pas fait l'objet de mise à jour : de fait, le changement de référence fait perdre le lien de cohérence avec le passé et par là même présente davantage d'inconvénients que le gain espéré en précision.

Station	Pondération	Station	Pondération
Abbeville	0,0125	Macon	0,025
Beauvais	0,0425	Marseille Marignane	0,036
Besançon	0,025	Nantes	0,042
Biarritz	,024	Nice	0,036
Bordeaux	0,032	Nîmes	0,024
Boulogne	0,0125	Orléans	0,042
Bourg Saint Maurice	0,033	Paris Montsouris	0,125
Brest	0,042	Pau	0,024
Caen	0,04	Perpignan	0,024
Clermont Ferrand	0,033	Reims	0,025
Embrun	0,024	Rennes	0,042
Gourdon	0,024	Rouen	0,0425
La Rochelle	0,042	Strasbourg	0,025
Lille	0,025	Toulouse	0,032
Lyon Bron	0,044		

NB : ces stations et pondérations ne sont pas conçues pour être utilisées, individuellement ou par groupement, pour déterminer l'impact météo sur des consommations locales ou régionales.

ANNEXE E-M4 : METHODE DE CALCUL DES GRADIENTS

Le calcul des gradients de température s'effectue en plusieurs étapes :

- calcul du gradient journalier pour chaque grand secteur de consommation (en MWh/°C)
- calcul du gradient journalier par Profil (en MWh/°C)
- calcul du gradient ½ horaire par Profil (en MWh/°C)
- calcul des coefficients de gradients par sous-Profil (en %/°C)

I - DETERMINATION DU GRADIENT JOURNALIER PAR GRAND SECTEUR

Certains ordres de grandeurs permettent de cerner le niveau global du gradient :

- la valeur du gradient « total France » (chroniques RTE) est de 34,96 GWh/DJ (ou 1450 MW/°C)
- 90% du gradient « France » est alimenté par le réseau de distribution
- le gradient des ELD raccordées sur le réseau GRD-EDF est estimé à 1,732 GWh/DJ

C'est donc au final un volume de 29,733 GWh/DJ (ou 1238,875 MW/°C) qui sont à répartir entre les différents postes de consommation, Profilés et télérelevés.

1) GRADIENTS « RESIDENTIEL » ET « PROFESSIONNEL »

Les valeurs de gradient, exprimées en GWh/DJ par jour ouvré, calculées d'après le modèle le plus proche de celui mis en œuvre pour la reconstitution des flux, d'après des échantillons homogènes avec les courbes ayant servi de base à l'élaboration des Profils, sont les suivantes :

- sur consommation « résidentiel simple tarif », correspondant au Profil RES1 : 1,737 GWh/DJ
- sur consommation « résidentiel double tarif », correspondant aux Profils RES2, RES3, RES4 confondus : 17,225 GWh/DJ, à répartir au prorata de l'énergie sur chacun des Profils
- sur consommation « professionnels tarif bleu », correspondant aux Profils PRO1 à 4 : 2,534 GWh/DJ, à répartir au prorata des énergies sur chacun des Profils

Ces valeurs sont considérées comme constantes pour la période habituelle de chauffage (15 octobre au 15 mai) ; il s'agit de valeurs moyennes, qui peuvent s'appliquer pour les températures habituellement rencontrées sur cette période.

2) GRADIENTS « ENTREPRISE »

Les valeurs de gradients relatifs aux secteurs « Entreprises » ne sont pas directement mesurées ni calculables. Dans ces conditions, le gradient du secteur « Entreprises » est estimé par différence entre le gradient « France » (maille GRD moins ELD) et le total des gradients précédemment calculés, soit 8,204 GWh/DJ.

Compte tenu du fait que 1/3 de ce gradient peut être affecté au « tarif jaune », on déduit facilement les gradients pour les secteurs « Entreprises » :

- 2,734 GWh/DJ pour le tarif « jaune » correspondant aux Profils ENT1 et ENT2
- 5,469 GWh/DJ pour le tarif « vert » correspondant aux Profils ENT3 à ENT6.

Ces valeurs concernent l'ensemble de la consommation « télérelevée » et « Profilée ».

II - CALCUL DU GRADIENT JOURNALIER PAR PROFIL

Au sein de chacun des secteurs précédemment identifiés, le gradient journalier est réparti entre les Profils au prorata des énergies sur chacun d'entre eux (valeurs de référence de l'année 2002).

Les valeurs de référence par Profil qui ont été adoptées sont donc les suivantes :

PROFIL	Gradient global	
	MWh/DJ	MW/°C
RES1	1737	72,375
RES2	15357	639,875
RES3	657	27,375
RES4	1211	50,4583

PROFIL	Gradient global	
	MWh/DJ	MW/°C
PRO1	1269	52,875
PRO2	833	34,7083
PRO3	277	11,5417
PRO4	155	6,4583

PROFIL	Gradient global	
	MWh/DJ	MW/°C
ENT1	2620	109,1667
ENT2	126	5,25
ENT3	4353	181,375
ENT4	538	22,4167
ENT5	402	16,75
ENT6	198	8,25

TOTAL maille consommation *	29733	1238,875
ELD	1732	72,1667
TOTAL maille ERD	31465	1311,0417

* La maille consommation comprend l'ensemble des points relatifs à chaque structure comptage (identifiée ici par un code Profil), que ces points soient Profilés ou non profilés ; pour obtenir la part des profilés seuls dans chacune des catégories, il convient d'appliquer le ratio [consommation profilés dans la catégorie / consommation totale dans la catégorie].

III - CALCUL DU GRADIENT 1/2 HORAIRE PAR PROFIL

Cette étape suit les principes suivants :

- compte tenu des comportements de consommation et des équipements électriques, la sensibilité à la température peut varier suivant l'heure de la journée ;
- afin de déterminer l'évolution 1/2 horaire des Profils les plus sensibles à l'aléa météo, il a été développé un modèle de régression consistant à porter en ordonnée les écarts de puissances demi-heurales entre deux semaines consécutives, et en abscisse l'écart correspondant de température, le modèle étant appliqué successivement pour chacune des 48 1/2 heures de la journée. Les pentes des 48 régressions conduisent alors à la forme du gradient au sein de la journée. Cette forme est appliquée au niveau journalier précédemment calculé.

1) CALCUL DE LA FORME 1/2 HORAIRE POUR LES PROFILS « RESIDENTIEL »

Le modèle de régression est appliqué sur les 4 Profils RES1, RES2, RES3, RES4. La forme moyenne de l'ensemble (RES2, RES3, RES4) est appliquée aux Profils RES2, RES3, RES4.

2) CALCUL DE LA FORME 1/2 HORAIRE POUR LES PROFILS « PROFESSIONNEL »

Le modèle de régression est appliqué sur le Profil PR01, ainsi que sur l'ensemble (PRO2 + PRO4). La forme journalière (PRO2 + PRO4) est appliquée aux Profils PRO2, PRO3, PRO4.

3) CALCUL DE LA FORME 1/2 HORAIRE POUR LES PROFILS « ENTREPRISE »

Pour ces Profils, aucune information n'étant disponible, il a été décidé de ne pas appliquer de forme journalière : le gradient est donc constant au cours de la journée. Cette hypothèse a peu d'impact sur le résultat final de la représentation de l'aléa météo (en volume), dans la mesure où peu de Sites de ces secteurs sont Profilés.

IV - CALCUL DES COEFFICIENTS DE GRADIENT PAR SOUS-PROFIL

La dernière étape consiste à calculer les coefficients de gradients pour chacun des Profils et sous Profils. Ces gradients doivent être exprimés en %/°C, de façon à pouvoir être appliqués directement aux consommations des différents RE, qui seront d'ordres de grandeur très différents.

Cette opération s'effectue en 4 phases.

1) EXPRESSION DU GRADIENT EN %/°C

Cette phase consiste à appliquer une réduction du gradient de chaque sous-Profil par la consommation 1/2-horaire moyenne calculée sur l'année 2002 à partir des Profils publiés et des références en énergie (profilée et télérelevée) sur cette même année. Le gradient par 1/2 heure est alors exprimé en %/°C.

2) CORRECTION DE LA SAISONNALITE

Le coefficient météo CM doit être un coefficient multiplicatif, alors que l'impact météo (en MW/°C) doit être constant au cours de l'hiver. Il est alors nécessaire de compenser la saisonnalité du Profil sur le gradient.

La saisonnalisation est appliquée aux gradients exprimés par Profils et non par sous-Profils. Un retour d'expérience a en effet mis en évidence que le fait de répartir par sous-Profil avant de saisonnaliser le gradient conduisait de fait à sous-estimer les valeurs des gradients en hiver pour les Profils saisonnalisés, puisque les coefficients CS sont, par construction, plus élevés en hiver qu'en été (on rappellera ici que les coefficients CS sont en moyenne égaux à 1 sur l'année complète, alors que les valeurs successives sont non nulles sur un nombre de semaines différents selon la saison).

Pour ce, il est en premier lieu nécessaire de déterminer un « CS équivalent » pour le Profil en lui-même ; ce CS équivalent est estimé par une pondération par l'énergie des CS des sous-Profils :

$$CS_{profil P} = \sum_{\text{sous-profil } P_i} \left[CS_{\text{sous-profil } P_i} * \frac{E_{\text{sous-profil } P_i}}{E_{profil P}} \right]$$

Les énergies utilisées sont les énergies de référence publiées pour l'année 2002.

La saisonnalité des coefficients de Profil est donc compensée en divisant le coefficient de gradient par le coefficient de semaine équivalent du Profil concerné.

3) ADAPTATION AUX CONDITIONS REELLES

En pratique, le gradient ne s'applique que pendant la période usuelle de chauffage, soit sur les semaines 43 à 16, ce qui correspond aux semaines où la température normale journalière est inférieure à la température seuil de 15°C. Afin d'éviter des périodes de chauffage en cours d'été, le gradient est imposé à 0 des semaines 19 à 39 ; une transition linéaire est appliquée pour les semaines 16 à 18 et 40 à 42.

4) REPARTITION DES GRADIENTS PAR SOUS-PROFILS

Cette phase correspond à la répartition des gradients $\frac{1}{2}$ horaires précédemment obtenus par sous-Profil ; dans la pratique, on considère que ces séries de valeurs sont identiques pour les sous-Profiles d'un même Profil.

V – ENERGIES DE REFERENCE POUR L'ANNEE 2002

Libellé du profil	Energie annuelle 2002 en MWh
TOTAL DES NON ELIGIBLES	121 949 158
RES1_P1	44 707 790
RES2_P1	37 596 306
RES2_P2	31 262 801
RES3_P1	959 286
RES3_P2	1 471 372
RES3_P3	155 503
RES3_P4	213 175
RES3_P5	67 998
RES3_P6	80 234
RES4_P1	129 168
RES4_P2	5 305 525

Libellé du profil	Energie annuelle 2002 en MWh
EP	5 109 368
PRO1_P1	17 369 352
PRO2_P1	7 700 308
PRO2_P2	3 878 817
PRO3_P1	783 700
PRO3_P2	2 308 017
PRO3_P3	122 578
PRO3_P4	380 583
PRO3_P5	54 264
PRO3_P6	159 905
PRO4_P1	123 993
PRO4_P2	2 012 984

Libellé du profil	Energie annuelle 2002 en MWh
ENT1_P1	10 003 960
ENT1_P2	3 445 320
ENT1_P3	12 054 156
ENT1_P4	3 876 780
ENT2_P1	4 312
ENT2_P2	568 278
ENT2_P3	600 212
ENT2_P4	237 965
ENT3_P1	3 197 478
ENT3_P2	17 277 310
ENT3_P3	11 411 373
ENT3_P4	26 446 516
ENT3_P5	13 690 442
ENT4_P1	22 174
ENT4_P2	3 616 939
ENT4_P3	3 530 994
ENT4_P4	1 737 484
ENT5_P1	208 216
ENT5_P2	648 943
ENT5_P3	507 920
ENT5_P4	626 482
ENT5_P5	388 829
ENT5_P6	1 800 910
ENT5_P7	1 306 450
ENT5_P8	1 170 666
ENT6_P1	4 863
ENT6_P2	771 442
ENT6_P3	482 914
ENT6_P4	808 733
ENT6_P5	592 629
ENT6_P6	609 672

Libellé du profil	Energie annuelle 2002 en MWh
PRD1	1 045 357
PRD2	8 933 340
PRD3	2 500 000

ANNEXE E-M5 : PROCESSUS DE PREPARATION ET D'AJUSTEMENT DES PROFILS

Le présent document décrit les règles d'application des sous-Profiles théoriques définis en (s,j,h) à une année particulière.

L'adaptation s'effectue en 2 processus :

- un processus de préparation, qui permet de calculer le Profil pour un calendrier futur ou passé sans tenir compte des conditions particulières de ce calendrier ;
- un processus d'ajustement, qui permet, à partir du calendrier préparé, d'apporter les modifications spécifiques calendaires (prise en compte des jours aléatoires EJP et Tempo) et météo .

I - PROCESSUS DE PREPARATION

Le processus de préparation des Profils concerne les Profils consommateurs et producteurs. Un Profil est défini fonctionnellement par au moins un sous-Profil, chaque sous-Profil correspondant à un poste horo-saisonnier. Le processus de préparation consiste à définir les paramètres de chaque sous-Profil au pas demi-horaire à partir d'un jeu de coefficients fournis sur un calendrier théorique exprimé en (s,j,h).

Les semaines sont définies du lundi 00:00:00 au dimanche 23:59:59. Elles sont numérotées de 1 à 52. La semaine n°1 d'une année est celle qui contient le 1er janvier.

NOTA : cette convention est utilisée dans la suite du document pour la numérotation des semaines ; ce n'est cependant pas une convention universelle, ce qui peut induire des décalages d'une semaine avec un calendrier classique ou celle choisie pour la numérotation des BGC.

Les jours d'une semaine vont de 00:00:00 à 23:59:59. Ils sont numérotés de 1 à 7, du lundi au dimanche.

Enfin, les courbes de données au pas demi-horaires sont numérotées de 1 à 48, de 00:00:00-00:29:59 à 23:30:00-23:59:59.

1 - PROCESSUS DE PREPARATION ET COEFFICIENTS CS, CJ, CH

Il existe trois types de coefficients de sous-Profil :

- CS, valeurs hebdomadaires (52 valeurs) ;
- CJ, valeurs journalières (7 coefficients pour 52 semaines soit 364 valeurs)
- CH, valeurs demi-horaires (48 coefficients pour 364 jours, soit 17472 valeurs)

Le calcul des valeurs de sous-Profil préparé consiste en 4 étapes, réalisées dans cet ordre :

1. la multiplication des trois types de coefficients spécifiques à chaque sous-Profil
2. placer la courbe obtenue dans le calendrier réel voulu
3. remplacer jours fériés par les dimanches correspondants
4. repérer et traiter les changements de saison sur les sous-Profiles concernés

Pour chaque sous-Profil, il existe donc trois courbes de coefficients. Ces courbes consisteront en une courbe de valeurs semaines, une courbe de valeurs jours, et une courbe de valeurs demi-horaires.

1.1 PREMIERE ETAPE

Elle consiste à mettre au même pas demi-horaire ces trois courbes, et ensuite à les multiplier point à point, pour obtenir une courbe résultante de 17.472 points, définie de $(s,j,h) = (1,1,1)$ à $(s,j,h) = (52,7,48)$.

1.2 DEUXIEME ETAPE

Elle consiste à placer la courbe multiplicative obtenue dans le calendrier réel désiré. Pour cela, il faut repérer le numéro de jour de semaine correspondant au 1er janvier, soit n . La courbe de l'année débute donc par le coefficient $(1,n,1)$. Tous les coefficients suivants se trouvent alors à leur place relative dans le calendrier réel désiré.

Exemple :

L'année 2005 commençant par un samedi, 6ème jour de la première semaine de l'année, il faut faire commencer la courbe de l'année par le coefficient $(s,j,h) = (1,6,1)$, qui correspond au samedi 1er janvier 00:00:00 – 00:29:59. Tous les coefficients suivants se trouveront alors à leur place relative dans l'année 2004 [par exemple $(s,j,h) = (2,1,1)$ correspond au lundi 3 janvier 00:00:00 – 00:29:59, etc.]. Le dernier coefficient de la courbe multiplicative, soit $(s,j,h) = (52,7,48)$, correspond alors au dimanche 25 décembre 2005 23:30:00 - 23:59:59.

Le 1er janvier de l'année suivante pouvant être différent d'un lundi, la fin du mois de décembre de l'année désirée peut donc être définie par un (s,j,h) de la semaine 1. Pour obtenir l'année au complet, il faut donc recopier et coller à la suite de la première série les valeurs de $(s,j,h)=(1,1,1)$ jusqu'au (s,j,h) précédant le (s,j,h) correspondant au 1er janvier 00:00:00 – 00:00:59 de l'année suivante.

Exemple :

Pour obtenir l'année 2005 au complet, il faut recopier et coller à la suite les valeurs de $(s,j,h) = (1,1,1)$ jusqu'à $(s,j,h) = (1,6,48)$, qui correspondent à la période allant du lundi 26 décembre 00:00:00 – 00:29:59 jusqu'au samedi 31 décembre 2004 23:30:00 - 23:59:59. En effet, pour 2006, la semaine n°1 contient le dimanche 1er janvier 2006, elle s'établit donc du lundi 26 décembre 2005 au dimanche 1 janvier 2006.

A présent, on obtient une courbe définissant un coefficient $C(s,j,h)$ pour chaque demi-heure comprise entre le 1er janvier 00:00:00 – 00:29:59 et le 31 décembre 23:30:00 - 23:59:59.

1.3 TROISIEME ETAPE

Elle consiste à remplacer les jours fériés par les dimanches de la même semaine. Il s'agit de remplacer les 48 valeurs de ces jours fériés par les 48 valeurs du dimanche suivant. Ainsi, il faut recopier et coller certains dimanches à la place d'autres jours dans la courbe obtenue à l'issue de la deuxième étape.

L'opération s'opère toujours à partir des triplets (s,j,h) ; pour l'année désirée, il faut donc repérer les valeurs de s et j correspondants aux jours fériés, et remplacer les coefficients $C(s,j,h)$ par les coefficients $C(s,7,h)$.

Le tableau suivant fait la synthèse des jours remplacés, sur l'exemple de 2005.

<i>Jour spécial 2005</i>			<i>A remplacer par</i>	
Date	Intitulé du jour	Référence	Date	Référence
Samedi 1 ^{er} janvier	Jour de l'An	s = 1, j = 6	Dimanche 2 janvier	s = 1, j = 7
Lundi 28 mars	Lundi de Pâques	s = 14, j = 1	Dimanche 3 avril	s = 14, j = 7
Dimanche 1 ^{er} mai	Fête du travail	s = 18, j = 7	-	-
Jeudi 5 mai	Ascension	s = 19, j = 4	Dimanche 8 mai	s = 19, j = 7
Dimanche 8 mai	Victoire 1945	s = 19, j = 7	-	-
Lundi 16 mai	Lundi de Pentecôte	s = 21, j = 1	Dimanche 22 mai	s = 21, j = 7
Jeudi 14 juillet	Fête Nationale	s = 29, j = 4	Dimanche 17 juillet	s = 29, j = 7
Lundi 15 août	Assomption	s = 34, j = 1	Dimanche 21 août	s = 34, j = 7
Mardi 1 ^{er} novembre	Toussaint	s = 45, j = 2	Dimanche 6 novembre	s = 45, j = 7
Vendredi 11 novembre	Armistice	s = 46, j = 5	Dimanche 13 novembre	s = 46, j = 7
Dimanche 25 décembre	Noël	s = 52, j = 7	-	-

Par exemple, le lundi 28 mars 2005 étant férié, on doit remplacer les coefficients de ce jour, d'après le tableau ci-dessus, par les coefficients du dimanche 3 avril. Après le coefficient $(s,j,h) = (13,7,48)$ correspondant au dimanche 27 mars 2005, 23:30:00 – 23:59:59, on aura alors $(s,j,h) = (14, 7, 1)$ au lieu du coefficient $(14,1,1)$, correspondant théoriquement au lundi 28 mars 00:00:00 – 00:29:59, si ce lundi n'était pas férié. La suite des coefficients sera donc la suivante :

dimanche	27 mars	23:30:00 – 23:59:59	$(s,j,h) = (13,7,48)$
lundi	28 mars	00:00:00 – 00:29:59	$(s,j,h) = (14,7,1)$
lundi	28 mars	00:30:00 – 00:59:59	$(s,j,h) = (14,7,2)$
...			
lundi	28 mars	23:30:00 – 23:59:59	$(s,j,h) = (14,7,48)$
mardi	29 mars	00:00:00 – 00:29:59	$(s,j,h) = (14,2,1)$
...			

Remarque : le même principe pourrait être appliqué sur les jours de pont, à remplacer par les samedis de la même semaine ; cette option n'a cependant pas été retenue.

1.4 QUATRIEME ETAPE

Elle consiste à tenir compte des changements de saison dans les Profils saisonnalisés.

Les changements de saison s'effectuant le premier jour du mois, il n'est pas possible de les déterminer dans le calendrier absolu défini en (s,j,h) . En pratique, on constate que ces transitions entre mois peuvent survenir, selon les années, sur 2 semaines consécutives, qui sont les suivantes :

<i>Date</i>	<i>Semaines</i>	<i>Sous-profils concernés</i>
1 ^{er} mars	9 ou 10	ENT3 (pointe) : P1, P2 ENT5 (hiver/demi-saison) : P1, P2, P3, P4, P5 ENT6 (hiver/demi-saison) : P2, P3
1 ^{er} avril	13 ou 14	ENT1 (hiver/été) : P1, P2, P3, P4 ENT2 (hiver/été) : P2, P3, P4 ENT3 (hiver/été) : P2, P3, P4, P5 ENT4 (hiver/été) : P2, P3, P4 ENT5 (demi-saison/été) : P3, P5, P6, P7 ENT6 (demi-saison/été) : P3, P4, P5
1 ^{er} juillet	26 ou 27	ENT5 (été/juillet-août) : P6, P7, P8 ENT6 (été/juillet-août) : P4, P5, P6
1 ^{er} septembre	35 ou 36	ENT5 (juillet-août/été) : P6, P7, P8 ENT6 (juillet-août/été) : P4, P5, P6
1 ^{er} novembre	44 ou 45	ENT1 (été/hiver) : P1, P2, P3, P4 ENT2 (été/hiver) : P2, P3, P4 ENT3 (été/hiver) : P2, P3, P4, P5 ENT4 (été/hiver) : P2, P3, P4 ENT5 (été/demi-saison) : P3, P5, P6, P7 ENT6 (été/demi-saison) : P3, P4, P5
1 ^{er} décembre	48 ou 49	ENT3 (pointe) : P1, P2 ENT5 (demi-saison/hiver) : P1, P2, P3, P4, P5 ENT6 (demi-saison/hiver) : P2, P3

1.4.1 Cas général

Chaque sous-Profil concernant une saison sera donc défini sur l'ensemble des semaines de la saison, incluant les deux semaines de transition de début et les deux semaines de transition de fin de saison, et présentera des coefficients nuls en dehors des semaines théoriques d'application.

C'est donc lors de la mise en pratique des sous-Profils sur une année particulière que l'on va ajuster les sous-Profils saisonnalisés au (s,j,h) précis de transition. Pour ce, il convient de repérer le triplet (s,j,h) correspondant à la date de transition, puis :

- sur le sous-Profil de saison qui doit se terminer, d'annuler les $C(s,j,h)$ sur l'intervalle $[(s,j,h) ; (s2,7,48)]$
- sur le sous-Profil de saison qui doit débuter, d'annuler les $C(s,j,h)$ sur l'intervalle $[(s1,1,1) ; (s,j,h)[$

où $s1$ et $s2$ correspondent respectivement à la première et seconde semaine de transition et vérifient les propriétés suivantes :

- $s2=s1+1$
- $s1 \leq s \leq s2$

Exemple :

Dans le Profil ENT1, le 1er avril correspond à la transition hiver / été.

Les sous-Profils en année théorique ENT1-P1 et ENT1-P2 sont non-nuls jusqu'au $(s,j,h)=(14,7,48)$, les sous-Profils ENT1-P3 et ENT1-P4 sont non nuls à partir de $(s,j,h) = (13,1,1)$.

En 2005, le 1er avril tombe le vendredi de la semaine 14 ; la transition de saison s'effectue à 00:00:00.

Il convient donc :

de forcer à 0 tous les $C(s,j,h)$ à partir du triplet $(14,5,1)$ et jusqu'au triplet $(14,7,48)$ sur les sous-Profils ENT1-P1 et ENT1-P2 ;

de forcer à 0 tous les $C(s,j,h)$ à partir du triplet $(13,1,1)$ jusqu'au triplet $(14,4,48)$ inclus sur les sous-Profils ENT1-P3 et ENT1-P4.

1.4.2 Cas particuliers

ENT3-P2

Ce sous-Profil est affecté par 4 transitions de saison :

- les transitions été/hiver et hiver/été qui se traitent comme il est décrit ci-dessus ;
- les transitions du 1er mars et du 1er décembre, qui ne concernent que les points demi-horaires correspondant aux heures de pointe (ce sont en effet les dates de fin et de début de la période d'application du Profil P1) ; dans ce cas, l'application de la transition de saison consiste à annuler les points demi-horaires correspondants aux valeurs de h comprises dans les intervalles [19 ;22] et [37 ;40] (soit [9h00 ;11h00[et [18h00 ;20h00[) du 1er janvier au 28 (ou 29) février inclus et du 1er décembre au 31 décembre (en pratique, sur les semaines 9/10 et 48/49).

Le sous-Profil théorique ENT3-P1 est quant à lui défini de telle manière qu'on peut lui appliquer le traitement général des transitions de saison.

Cas particulier des sous-Profils concernant des jours à occurrence aléatoire

Certains sous-Profils - les sous-Profils de type Pointe Mobile (sous-Profils de type RES4-P1, PRO4-P1, ENT2-P1, ENT4-P1 et ENT6-P1) ou Tempo-Rouge (sous-Profils RES3-P5, RES3-P6, PRO3-P5 et PRO3-P6) - ne peuvent être activés qu'entre le 1er novembre et le 31 mars. L'étape de transition de saison n'est cependant pas appliquée à ces sous-Profils, leur activation étant en fait gérée lors de la phase d'ajustement.

2 - PROCESSUS DE PREPARATION ET GRADIENTS DE TEMPERATURE

Les gradients sont constitués d'une suite de coefficients dépendant uniquement de s et h ; ils ne sont donc pas affectés par la troisième étape du processus de préparation.

De plus, le terme de correction climatique est un terme multiplicatif; ainsi, si le coefficient de Profil $C(s,j,h)$ est nul, le terme de correction climatique n'aura aucun effet. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'appliquer aux gradients la quatrième étape du processus de préparation, qui concerne les changements de saison.

En conclusion, la préparation des gradients de température se résume à la deuxième étape du processus de préparation des coefficients CS, CJ, CH, qui concerne à ajuster la suite des coefficients en (s,j,h) à la chronique réelle du 1er janvier au 31 décembre.

II - PROCESSUS D'AJUSTEMENT

Le processus d'ajustement consiste à tenir compte des conditions réelles de calendrier et de météo survenues sur une période ; il ne peut intervenir que lorsque ces conditions sont connues, donc a posteriori.

Le calcul des valeurs de coefficients de sous-Profils ajustés consiste en 2 étapes, réalisées dans cet ordre :

- la prise en compte des dates de jours EJP et des jours de couleur Tempo sur les sous-Profils concernés
- la prise en compte des conditions météo réelles (cette seconde étape ne sera pas détaillée dans le présent document)

1 – PREMIERE ETAPE

Elle consiste à tenir compte des calendriers EJP et Tempo.

Elle concerne :

- pour le calendrier EJP, les sous-Profils des classes de Profils RES4, PRO4, ENT2, ENT4, ENT6
- pour le calendrier Tempo, les sous-Profils des classes de Profils RES3 et PRO3.

1.1 CALENDRIER EJP

Compte-tenu du caractère aléatoire de l'occurrence des jours de type EJP, les sous-Profils correspondant aux périodes de Pointe Mobile (RES4-P1, PRO4-P1, ENT2-P1, ENT4-P1, ENT6-P1) sont en fait définis pour chaque jour de l'année.

L'application des dates réelles des jours EJP consiste donc :

- à annuler ces sous-Profils hors des périodes effectives de Pointe Mobile,
- à annuler les autres sous-Profils de même classe lors des périodes effectives de Pointe Mobile

Rappelons que les périodes EJP courent de 07:00:00 le jour même à 00:59:59 le lendemain et que, par construction, les sous-Profils correspondant sont nuls en dehors de cette période ; pour respecter l'enchaînement des types de jour en tenant compte de ce chevauchement, il convient de traiter le calendrier EJP dans l'ordre chronologique (pour un jour donné, la valeur des coefficients $h=1$ et $h=2$ dépend de la nature du jour précédent).

Exemple :

Supposons que le 13 janvier 2005 (jeudi de la semaine 3) était un jour EJP.

Sur les séries de coefficients des sous-Profils RES4-P1, PRO4-P1, ENT2-P1, ENT4-P1, ENT6-P1 issus du processus de préparation et du processus d'ajustement appliqué jusqu'au 14 janvier à 01:59:59 (soit jusqu'au coefficient $C(3,5,4)$ inclus) :

- les coefficients $C(3,4,5)$ à $C(3,4,14)$ sont forcés à 0 (en fait, ils sont nuls par construction)
- les coefficients $C(3,4,15)$ à $C(3,5,2)$ ne sont pas modifiés
- les coefficients $C(3,5,3)$ et $C(3,5,4)$ sont forcés à 0 (en fait, ils sont nuls par construction).

Sur les séries de coefficients des sous-Profils RES4-P2, PRO4-P2, ENT2-P2, ENT4-P2, ENT6-P2 et ENT6-P3 issus du processus de préparation et du processus d'ajustement appliqué jusqu'au 14 janvier à 01:59:59 (soit jusqu'au coefficient $C(3,5,4)$ inclus) :

- les coefficients $C(3,4,5)$ à $C(3,4,14)$ ne sont pas modifiés
- les coefficients $C(3,4,15)$ à $C(3,5,2)$ sont forcés à 0
- les coefficients $C(3,5,3)$ et $C(3,5,4)$ ne sont pas modifiés.

On tiendra une attention particulière à ce traitement appliqué à la date du 31 mars, le jour EJP couvrant alors également les 2 premiers points demi-horaires du 1er avril.

1.2 CALENDRIER TEMPO

Compte-tenu du caractère aléatoire de l'occurrence des jours de type Tempo Bleu, Blanc et Rouge, les sous-Profils correspondant aux classes de Profils de type Tempo (RES3 et PRO3) sont définis pour chaque jour de l'année.

L'application des couleurs réelles des jours Tempo consiste donc à annuler ces sous-Profils hors des périodes correspondant à leur couleur de jour.

Rappelons que les journées Tempo possèdent une unité de couleur de 06:00:00 à 05:59:59 le lendemain ; pour respecter l'enchaînement des types de jour en tenant compte de ce chevauchement, il convient de traiter le calendrier Tempo dans l'ordre chronologique (pour un jour donné, la valeur des coefficients de $h=1$ à $h=12$ dépend de la couleur du jour précédent).

Exemple :

Supposons que le 13 janvier 2005 (jeudi de la semaine 3) était un jour Blanc.

Sur les séries de coefficients des sous-Profils RES3-P1, RES3-P2, RES3-P5, RES3-P6 et PRO3-P1, PRO3-P2, PRO3-P5, PRO3-P6 issus du processus de préparation et du processus d'ajustement appliqué jusqu'au 14 janvier à 05:59:59 (soit jusqu'au coefficient $C(3,5,12)$ inclus) :

- les coefficients $C(3,4,13)$ à $C(3,5,12)$ sont forcés à 0

Sur les séries de coefficients des sous-Profils RES3-P3, RES3-P4 et PRO3-P3, PRO3-P4 issus du processus de préparation et du processus d'ajustement appliqué jusqu'au 14 janvier à 05:59:59 (soit jusqu'au coefficient $C(3,4,12)$ inclus) :

- les coefficients $C(3,4,13)$ à $C(3,5,12)$ ne sont pas modifiés.

2 - SECONDE ETAPE

Elle consiste à tenir compte des conditions météo réalisées. Cette étape s'applique à tous les sous-Profils.

Elle consiste, à chaque coefficient $C(s,j,h)$ de chaque sous-Profil, à appliquer la formule de correction météo en tenant compte de la chronique des gradients $g(s,h)$.

III - CHANGEMENT D'HEURE LEGALE

Les processus précédents décrivent des opérations qui s'opèrent sur des séries de coefficients dans un référentiel de temps correspondant à GMT+1 sur l'année entière (conséquence de la fourniture des coefficients de Profils dans un référentiel en (s,j,h)).

La prise en compte des changements d'heure légale (passage de GMT+1 à GMT+2 le dernier dimanche de mars à 3 heures et de GMT+2 à GMT+1 le dernier dimanche d'octobre à 2 heures) peut s'effectuer soit sur les sous-Profils et gradients préparés, soit sur les sous-Profils ajustés (nous

rappellerons ici que les températures réelles et normales sont fournies dans un référentiel de temps correspondant à l'heure GMT). Quel que soit le choix retenu, l'ensemble des éléments entrant dans la composition finale du sous-Profil ajusté (coefficients $C(s,j,h)$, gradients $g(s,h)$, températures normales et températures réelles) doivent être dans le même référentiel de temps au moment de l'application du processus d'ajustement.

On retiendra au final qu'il faut veiller à ce que les sous-Profils ajustés contiennent :

- 50 coefficients pour le dernier dimanche d'octobre (une solution pour « ajouter » les 2 points manquant consistant alors à dupliquer les coefficients 02:00 et 02:30)
- 46 coefficients pour le dernier dimanche de mars (une solution pour « supprimer » les deux points en surplus consistant alors à supprimer les coefficients 02:00 et 02:30).

ANNEXE E-M6 : METHODE DE PRISE EN COMPTE DES RELEVES POUR LE CALCUL DU FU

Le terme « relevé » désigne une énergie mesurée entre deux index successifs. Le GRD précise dans les conditions particulières du contrat GRD-RE les dates de début et de fin des relevés prises en compte pour le calcul des Facteurs d'Usage. Chaque Site Profilé doit avoir un Facteur d'Usage Réel (FUR) calculé à partir d'index réels, de façon à assurer la prise en compte de l'énergie de chaque Site dans le calcul des bilans des Responsables d'équilibre.

I – PRINCIPE GENERAL

1) PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS :

On note X le nombre de semaines de neutralisation pendant le processus de calcul des Ecart. X est égal à 3 ou 8. Le GRD précise dans les conditions particulières du contrat GRD-RE la valeur de X qu'il utilise.

Principe : les relèves utilisées pour l'estimation de la consommation des Sites à index pour les écarts de la semaine S sont les 2 dernières relèves successives dont la date de relève effective est strictement antérieure à la semaine S-X.

La semaine S est une semaine du samedi 00:00:00 au vendredi 23:59:59.

Ainsi, en fonction de ces précisions, l'application du principe du S-X conduit, pour un Site donné, à calculer le facteur d'usage utilisé pour le calcul d'écart sur la semaine S avec :

- le dernier relevé dont la date de relève J est strictement antérieure au samedi de la semaine S-X
- c'est à dire aussi le dernier relevé dont la date de relève J est antérieure ou égale au vendredi de la semaine S-(X+1)

2) PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE :

Principe : Les deux relèves utilisées pour le Profilage de la consommation et de la production des Sites à index pour la réconciliation temporelle de la journée J sont :

- la première relève antérieure, de date de relève la plus tardive et antérieure ou égale à J 00h00.
- la relève première postérieure, de date de relève la plus ancienne et postérieure ou égale à J+1 00h00

Le facteur d'usage utilisé pour un Site lors de la réconciliation temporelle sur un jour J est celui calculé avec le relevé constitué des deux index relevés suivants :

- index de date de relève la plus récente et antérieure ou égale à J
- index de date de relève la plus ancienne et postérieure ou égale à J+1

Si deux relevés recouvrent S, chacun des facteurs d'usage calculé avec ces relevés est retenu pour sa période de recouvrement, avec application des principes décrits ci-dessus pour chaque jour J de la semaine.

Pour la réconciliation temporelle sur une journée J, pour un Site donné, si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible, le facteur d'usage retenu pour le Site est le dernier facteur

d'usage calculé avec un relevé de date antérieure ou égale à J ou le facteur d'usage par défaut du Site.

II – CAS DU CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

1) PROCESSUS DE CALCUL DES ÉCARTS :

L'opération de changement de Fournisseur (switch) nécessite un index. Celui-ci peut être réel (relevé ou auto-relevé) ou calculé. Un index calculé est considéré comme réel, au même titre que l'index relevé ou auto-relevé. Le Facteur d'Usage utilisant un index calculé peut être positif ou négatif.

- Le relevé constitué du dernier index relevé avant le switch et de l'index de switch est appelé relevé pré-switch et est « réputé vrai ».
- Le relevé constitué de l'index de switch et du premier index relevé après le switch est appelé relevé post-switch et est « réputé vrai ».

Le Facteur d'Usage calculé avec le relevé pré-switch n'est pas pris en compte immédiatement (délais de X semaines).

Pendant les X semaines postérieures à la semaine du switch, c'est le FU calculé avec le dernier relevé du Site répondant au critère du S-X (ou le facteur d'usage par défaut en cas d'absence de mesure ou en cas de changement de Profil) qui est retenu pour le Profilage. Le facteur d'usage calculé avec le relevé pré-switch n'est pas pris en compte pour cette période.

A partir de la semaine correspondant à la semaine du switch + (X+1), le facteur d'usage calculé avec le relevé pré-switch est pris en compte pour le Profilage.

Dès la réception d'un nouveau relevé de date de relève postérieure au switch et répondant au critère du S-X pour une semaine S, c'est le facteur d'usage calculé avec ce nouveau relevé qui est utilisée pour le Profilage.

2) PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE :

En réconciliation temporelle, la règle générale s'applique, le FU calculé avec le 1^{er} relevé post-switch s'applique immédiatement après le switch.

III – CAS DES FACTEURS D'USAGE ABERRANTS

Certains facteurs d'usage calculés peuvent avoir des valeurs apparemment aberrantes, au sens valeur très élevée en valeur absolue.

1) DÉFINITION DU FU ABERRANT :

Un facteur d'usage est considéré comme « facteur d'usage aberrant » s'il n'appartient pas à une certaine plage de valeurs, définie en fonction de la puissance souscrite et du FUD du Site. Le traitement des FU aberrants consiste en un filtrage symétrique par rapport au FUD.

$$FU \notin [(2 \times FUD) - (k \times PS) ; k \times PS]$$

où k est une donnée paramétrable et modifiable par sous-Profil. Les coefficients k utilisés par sous-Profil sont publiés selon les modalités décrites à l'article E.5.

2) REGLE DE GESTION DU FU ABERRANT :

A - PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS :

Si le facteur d'usage calculé est identifié comme aberrant au vu des règles précédentes, il ne sera pas pris en compte dans le processus de « calcul des écarts ».

Le facteur d'usage utilisé pour le Profilage sera le dernier FU calculé non aberrant. Si un tel FU n'existe pas, le FUD (facteur d'usage par défaut) sera alors utilisé.

B - PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE :

Tous les facteurs d'usage calculés sont utilisés, même ceux qui ont été identifiés comme FU aberrant et qui existent toujours en réconciliation temporelle.

IV – CAS DU FACTEUR D'USAGE PAR DEFAUT

Un facteur d'usage par défaut peut être utilisé dans les cas décrits à l'Annexe E-M7.

1) PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS :

Suite à l'arrivée du premier relevé postérieur à la création du Site ou au changement de Profil, le FU calculé avec ce relevé sera utilisé à partir de la X+1 ème semaine postérieure à la date de relève de ce relevé.

2) PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE :

En réconciliation temporelle, ce premier relevé est utilisé dès le premier jour postérieur à la création du Site ou au changement de Profil.

Sur une journée J, pour un Site donné, si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible, le facteur d'usage retenu pour le Site est le dernier facteur d'usage calculé avec un relevé de date antérieure ou égale à J ou le facteur d'usage par défaut du Site.

ANNEXE E-M7 : LE FACTEUR D'USAGE PAR DEFAUT

En principe, chaque Site Profilé doit avoir un Facteur d'Usage Réel (FUR) calculé à partir d'index réels, de façon à assurer la prise en compte de l'énergie de chaque Site dans le calcul des bilans des Responsables d'équilibre. En pratique, il est possible que le Site ne dispose pas de relevé disponible. Il est alors utilisé un FUD (Facteur d'Usage par Défaut), qui est affecté au Site concerné, dans l'attente d'un relevé disponible.

Il est convenu entre les Acteurs que le FUD peut être directement lié à la puissance souscrite du Site concerné, seule information objective disponible pour le Site. Les retours d'expérience sur le mécanisme de reconstitution des flux permettront périodiquement de préciser la fonction liant le FUD à la puissance souscrite.

I - MODE DE CALCUL DU FUD :

La puissance souscrite, le FUR de chaque Site et le sous-Profil sont des données disponibles. Il est alors possible de déduire un coefficient Thêta à partir des FUR globaux de chacun des 54 sous-Profils.

Le FUD s'écrit alors : $FUD = Ps * Thêta$

Avec : FUD : Facteur d'Usage par Défaut en kW
Ps : Puissance souscrite en kVA ou en kW
Thêta : Coefficient de FUD en kW/kVA souscrit ou en kW/kW souscrit

Ce coefficient Thêta prend statistiquement en compte le foisonnement des consommations au sein de chaque sous-Profil. Il permet de calculer une valeur de FUD.

Le mode opératoire du calcul du coefficient Thêta est le suivant :

Pour chacun des 54 sous-Profils :

- Calcul du FU du sous-Profil, en sommant les FUR de chacun de ses Sites
- Calcul de la somme des puissances souscrites pour ces mêmes Sites
- On en déduit : $Thêta \text{ sous-Profil} = FUR \text{ sous-Profil} / PS \text{ sous-Profil}$

Le calcul du Thêta de chaque sous-Profil est effectué à partir des données réelles globales traitées par le SI du GRD EDF.

Exemple d'application :

Profil PRO2-P1 (PRO HP)

Total des FUR calculé sur tous les Sites possédant un historique d'index : 768 204 kW

Total des Puissances souscrites correspondant à ces Sites : 9 140 426 kVA

$Thêta_{PRO2-P1} = 768\,204 / 9\,140\,426 = 0,08404 \text{ kW/kVA}_{\text{souscrit}}$

Le FUD d'un Site PRO2-P1 ayant souscrit 15 kVA est alors : $15 * 0,08404 = 1,261 \text{ kW}$

II - MODES D'UTILISATION DU FUD :

Le FUD est donc une valeur provisoire, utilisée pour le calcul des bilans des Responsables d'Equilibre, en attendant de pouvoir calculer un FUR.

1) PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Le FUD peut être utilisé dans les cas suivants :

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non aberrant n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de Profil
- Pour un Site sortant du tarif de vente réglementé

2) PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE

Le FUD peut être utilisé dans les cas suivants :

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible
- Si aucun relevé n'est disponible

Le GRD décrit dans les conditions particulières du contrat GRD-RE dans quels cas, parmi ceux décrits ci-dessus, il utilise le FUD.

III - MISE A JOUR DU FUD :

1) CHANGEMENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE :

En cas d'utilisation du FUD, s'il y a un changement contractuel de puissance souscrite à la date t_0 , la nouvelle puissance est utilisée pour le calcul du FUD du Site pour les semaines postérieures à t_0 .

2) CHANGEMENT DE LA VALEUR DE THETA :

En cas d'utilisation du FUD, s'il y a un changement de la valeur du coefficient θ à la date t_0 , la nouvelle valeur de θ est utilisée pour le calcul du FUD du Site pour les semaines postérieures à t_0 .

Dès la réception d'un nouveau relevé de date de relève répondant au critère du S-X pour une semaine S, c'est le FU calculé avec ce nouveau relevé qui est utilisé lors du processus de calcul des écarts.

ANNEXE E-F1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTRAT D'UN RE POUR ETRE ACTIF SUR LE RESEAU D'UN GRD

Demande à adresser à

[Coordonnées du GRD]

[N° et date de signature du contrat conclu entre le GRD et RTE conformément au chapitre B]

Description du demandeur :

RAISON SOCIALE DE LA SOCIETE SIGNATAIRE :

STATUT DE LA SOCIETE :

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

.....

N° et lieu D'IMMATRICULATION AU RCS :

NOM DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE SIGNATAIRE :

FONCTION DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE SIGNATAIRE :

.....

N° EIC en tant que Responsable d'Equilibre :

Déclaration faite par le demandeur :

La société _____ déclare avoir obtenu la qualité de Responsable d'Equilibre (RE) auprès de RTE. Elle sollicite le GR _____ en vue d'être un RE actif sur son réseau et joint les documents suivants :

Le FORMULAIRE D'INITIALISATION D'UN RE DANS LE SYSTEME D'INFORMATION DU GRD, dûment complété

Le choix des prestations optionnelles payantes auxquelles elle souhaite souscrire :

[prestations optionnelles prévues au catalogue du GRD]

...

Date souhaitée de prise d'effet de l'Accord de Participation : le/...../200... ;

Fait le _____, à _____

M/Mme : En sa qualité de :

Signature :

**ANNEXE E-FC1 : ACCORD DE RATTACHEMENT AU
PERIMETRE-RPD D'UN SITE DE SOUTIRAGE
POUR LEQUEL LE RE EST DESIGNE DANS UN
CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE
DECOMPTE**

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que [Cocher la mention choisie]

Le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]

Le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]

va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre XXXXX. La date de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/200... [indiquer la date] sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

1) Par le présent document, YYYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site. A cet effet, YYYYYY autorise le GRD, dès réception du présent document, à transmettre à XXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

Oui Non

(ne cocher l'option N°2 que si YYYYY a répondu Oui à l'option N°1)

2) Par le présent document, XXXXX demande au GRD, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de YYYYYY, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

Oui Non

* Le GRD modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____ [Indiquer le lieu], le _____ [Indiquer la date],

Pour XXXXX
Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYYY
Nom, Signature et Cachet

Copie au GRD

**ANNEXE E-FC2 : ACCORD DE RATTACHEMENT AU
PERIMETRE-RPD D'UN SITE D'INJECTION
POUR LEQUEL LE RE EST DESIGNE DANS UN
CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE
DECOMPTE**

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° **RE_AAMM_XXXX** [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que [Cocher la mention choisie]

- Le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]

va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre XXXXX. La date de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/200... [indiquer la date] sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

- Centrale de co-génération
- Centrale hydraulique
- Autre :

.....

2) Préciser quelle mesure porte le rattachement au Périmètre-RPD :

- L'énergie livrée au point de livraison
- La totalité de l'énergie produite par le moyen de production rattaché au Périmètre-RPD

Le RE s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement à son Périmètre-RPD fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

1) Par le présent document, YYYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site. A cet effet, YYYYYY autorise le GRD, dès réception du présent document, à transmettre à XXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) :

Oui Non

(ne cocher l'option N°2 que si YYYY a répondu Oui à l'option N°1)

2) Par le présent document, XXXXX demande au GRD, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de YYYYYY, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

Oui Non

** Le GRD modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.*

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____ [Indiquer le lieu], le _____ [Indiquer la date],

Pour XXXXX
Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYYY
Nom, Signature et Cachet

Copie au GRD

ANNEXE E-FC3 : FORMULAIRE DE RETRAIT PAR LE RE D'UN SITE DE SOUTIRAGE OU D'INJECTION POUR LEQUEL IL EST DESIGNE DANS UN CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE DECOMPTE

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme
sociale] XXXXX au capital de ____ Francs, dont le siège social est situé à _____
[indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____
[indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation
N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la
date]), et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD
en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

[Cocher la mention choisie]

- le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]

ne sera plus rattaché à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD souhaitée est le JJ/MM/200... [indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait,

À _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature :

Copie au GRD

**ANNEXE E-FC4 : SIMPLE DECLARATION DE RATTACHEMENT
AU PERIMETRE-RPD D'UN SITE DE
SOUTIRAGE OU D'INJECTION POUR LEQUEL
L'UTILISATEUR S'EST DESIGNE RE DANS UN
CONTRAT CARD OU DE SERVICE DE
DECOMPTE**

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme
sociale] XXXXX au capital de ____ Francs, dont le siège social est situé à _____
[indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____
[indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation
N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer
la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le
GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

Notifie au GRD que : [Cocher la mention choisie]

- le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat
CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date
du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de
Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en
date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat
CARD N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en date
du _____ [indiquer la date de signature du contrat]
- Le Site de Soutirage de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat de
Service de Décompte N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu avec le GRD en
date du _____ [indiquer la date de signature du contrat]

sera rattaché à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de rattachement souhaitée est le JJ/MM/200...
[indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature :

Copie au GRD

**ANNEXE E-FF1 : ACCORD DE RATTACHEMENT AU
PERIMETRE-RPD DE L'ENSEMBLE DES SITES
DE SOUTIRAGE POUR LESQUELS LE RE EST
DESIGNE DANS UN CONTRAT GRD-F**

Entre :

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° **RE_AAMM_XXXX** [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Fournisseur, titulaire d'un contrat GRD-F N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que la totalité des Sites du périmètre de facturation du Fournisseur va être rattachée au Périmètre-RPD de XXXXX. La date d'effet de rattachement souhaitée est le JJ/MM/200... [indiquer la date], sous-réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Pour XXXXX

.....

Pour YYYYY

.....

Copie au GRD

ANNEXE E-FF2 : FORMULAIRE DE RETRAIT PAR LE RE DE L'ENSEMBLE DES SITES DE SOUTIRAGE POUR LESQUELS IL EST DESIGNE PAR UN FOURNISSEUR DANS UN CONTRAT GRD-F

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme
sociale] XXXXX au capital de ____ Francs, dont le siège social est situé à _____
[indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____
[indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation
N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer
la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le
GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

la totalité des Sites du périmètre de facturation du Fournisseur _____ [indiquer la raison
sociale], titulaire d'un contrat GRD-F N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date
du JJ/MM/200... [indiquer la date] ne va plus être rattachée à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de la
sortie du Périmètre-RPD souhaitée est le JJ/MM/200... [indiquer la date], sous réserve de
l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature :

Copie au GRD

ANNEXE E-FF3 : SIMPLE DECLARATION DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD DE L'ENSEMBLE DES SITES DE SOUTIRAGE POUR LESQUELS UN FOURNISSEUR S'EST DESIGNE RE DANS SON CONTRAT GRD-F

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme
sociale] XXXXX au capital de ____ Francs, dont le siège social est situé à _____
[indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____
[indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation
N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer
la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le
GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

la totalité des Sites de mon périmètre de facturation, dont je suis le Fournisseur exclusif au titre du
contrat GRD-F N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du
JJ/MM/200... [indiquer la date], va être rattachée à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de ce
rattachement est celle découlant de l'application de la Section 2 des Règles, soit le JJ/MM/200...
[indiquer la date].

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature :

Copie au GRD

**ANNEXE E-FR1 : ACCORD DE RATTACHEMENT AU
PERIMETRE-RPD DES SITES DE SOUTIRAGE
DISPOSANT D'UN CONTRAT AU TARIF DE
VENTE REGLEMENTE OU BENEFICIANT DE
L'OBLIGATION D'ACHAT AVANT LA LOI DU
10 FEVRIER 2000**

Entre :

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° **RE_AAMM_XXXX** [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et
YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa qualité de Fournisseur de plein droit des Sites en contrat au tarif de vente réglementé ou d'acheteur des Sites bénéficiant de l'Obligation d'Achat avant la loi du 10 février 2000 raccordés au réseau du GRD.

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que :

- la totalité des Sites de Soutirage bénéficiant d'un contrat au tarif de vente réglementé
- la totalité des Sites d'Injection bénéficiant d'un contrat au titre d'une obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000

va être rattachée au Périmètre-RPD de XXXXX. La date d'effet de rattachement souhaitée est le JJ/MM/200... [indiquer la date], sous-réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Pour XXXXX

.....

Pour YYYYY

.....

Copie au GRD

**ANNEXE E-FR2 : FORMULAIRE DE RETRAIT PAR LE RE DES
SITES DE SOUTIRAGE DISPOSANT D'UN
CONTRAT AU TARIF DE VENTE
REGLEMENTE OU BENEFICIAINT DE
L'OBLIGATION D'ACHAT AVANT LA LOI DU
10 FEVRIER 2000**

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme
sociale] XXXXX au capital de _____ Francs, dont le siège social est situé à _____
[indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
[indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation
N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer
la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le
GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

- la totalité des Sites de Soutirage bénéficiant d'un contrat au tarif de vente réglementé
 la totalité des Sites d'Injection bénéficiant d'un contrat au titre d'une obligation d'achat
antérieure à la loi du 10 février 2000

raccordés au réseau du GRD. _____ [indiquer la raison sociale du Fournisseur] ne va plus être
rattachée à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD souhaitée est le
JJ/MM/200... [indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des
Règles.

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature :

Copie au GRD

**ANNEXE E-FR3 : SIMPLE DECLARATION DE RATTACHEMENT
AU PERIMETRE-RPD DES SITES DE
SOUTIRAGE DISPOSANT D'UN CONTRAT AU
TARIF DE VENTE REGLEMENTE OU
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT
AVANT LA LOI DU 10 FEVRIER 2000**

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme
sociale] XXXXX au capital de ____ Francs, dont le siège social est situé à _____
[indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____
[indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation
N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer
la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le
GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

- la totalité des Sites de Soutirage bénéficiant d'un contrat au tarif de vente réglementé
 la totalité des Sites d'Injection bénéficiant d'un contrat au titre d'une obligation d'achat
antérieure à la loi du 10 février 2000

dont je suis le Fournisseur (et/ou l'acheteur) de plein droit raccordés au réseau du GRD, va être
rattachée à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de
l'application de la Section 2 des Règles, soit le JJ/MM/200... [indiquer la date].

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature :

Copie au GRD

ANNEXE E-FP1 : ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE-RPD DES PERTES DU GRD

Entre :

XXXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° **RE_AAMM_XXXX** [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du **JJ/MM/200...** [indiquer la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], en sa qualité de GRD

représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que la courbe de charge des Pertes du GRD YYYYY va être rattachée au Périmètre-RPD de XXXXX. La date d'effet de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/200... [indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à, le

Pour XXXXX

.....

Pour YYYYY

.....

Copie au GRD

ANNEXE E-FP2 : FORMULAIRE DE RETRAIT PAR LE RE DES PERTES DU GRD

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la forme sociale] XXXXX au capital de ____ Francs, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET],

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un Accord de Participation N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec le GRD en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

Notifie au GRD que :

la courbe de charge des Pertes du GRD YYYYYY[indiquer le nom complet] ne va plus être rattachée à mon Périmètre-RPD. La date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD souhaitée est le JJ/MM/200..... [indiquer la date], sous réserve de l'application des modalités de la Section 2 des Règles.

Fait à _____, le _____

Pour XXXX

Nom :

Signature :

Copie au GRD

ANNEXE E-C1 : MODELE DE CONTRAT GRD-RE

ENTRE

XXXX, Société au capital de, dont le siège social est situé
....., immatriculée au RCS de sous le N°
....., représentée par M....., en sa qualité de
....., dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

D'UNE PART,
ET

YYYY, Société au capital de, dont le siège social est situé
....., immatriculée au RCS de sous le N°
....., représentée par M....., en sa qualité de
....., dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD),

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE.

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné. Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B et E de la section 2 des Règles,
- Des conditions particulières spécifiques au GRD et personnalisées en fonction des prestations optionnelles souscrites par le RE,

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du :

Le GRD coche la case correspondant à sa situation

Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles

Le GRD est soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5ans renouvelable tacitement pour 5 années, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles

Le présent contrat ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS OPTIONNELLES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base et les prestations optionnelles payantes, conformément au chapitre E de la Section 2, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

Le RE a choisi de souscrire aux prestations optionnelles suivantes :

Le RE coche la case correspondant aux prestations optionnelles qu'il choisit

Publication des courbes de charge agrégées, que le GRD communique à RTE selon les modalités décrites au Chapitre D :

- Courbe de Charge estimée de consommation (CdCestim.conso),
- Courbe de Charge estimée de production (CdCestim. prod),
- Courbe de Charge estimée des Pertes du GRD (pour le RE des Pertes du GRD),
- Courbe de Charge télérelevée de consommation (CdCtélérel.conso),
- Courbe de Charge télérelevée de production (CdCtélérel.prod).

Référence au catalogue du GRD et prix de la prestation.

...Le GRD précise quelles sont les prestations optionnelles auxquelles le RE a souscrit.

...

4.1 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Le GRD précise les modalités de facturation et de règlement des prestations

4.2 PENALITES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON PAIEMENT

Le GRD précise les pénalités appliquées en cas de non paiement des factures

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCES

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteur	Mme/M
Adresse	XXXX
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

- **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Interlocuteur	Mme/M
Adresse	XXXX
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR LE GRD :

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteurs	
Adresse	YYYY
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de la ville de :

.....

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

.....

Pour le Responsable d'Equilibre :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE

Sommaire

- 1 - Modalités de publication des jours d'effacement mobiles des Tarifs de vente Réglementés de la zone du GRD
 - 2 - Formule d'estimation de la courbe de charge des pertes du GRD
 - 3 - Règles de gestion du seuil de Profilage
 - 3.1 - Sites de Soutirage
 - 3.2 - Sites d'Injection
 - 4 - Valeur de X utilisée au processus de calcul des écarts
 - 5 - Dates de début et de fin utilisées pour le calcul des FU
 - 6 - Cas d'utilisation du FUD
 - 7 - Règles d'arrondi utilisées lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE
 - 8 - Cas pour lesquels le GRD n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits au chapitre E
-

1 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD

Le GRD décrit les modalités de publication des données du E.5.2

2 - FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

Le GRD décrit la formule qu'il utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes.

3 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

3.1 - SITES DE SOUTIRAGE :

Le GRD décrit comment il gère le seuil de Profilage des Sites de Soutirage.

3.2 - SITES D'INJECTION :

Le GRD décrit comment il gère le seuil de Profilage des Sites d'Injection.

4 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation pendant le processus de calcul des Ecart. Le GRD utilise la valeur de X suivante :

Le GRD coche la case correspondant à la valeur de X qu'il utilise

X = 3

X = 8

5 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Conformément à l'annexe E-M6 du chapitre E de la Section 2, le GRD précise dans les conditions particulières du contrat GRD-RE les dates de début et de fin des relevés prises en compte pour le calcul des Facteurs d'Usage

6 - CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe E-M7 du chapitre E de la Section 2 des Règles, Le GRD utilise le Facteur d'Usage par Défaut dans les cas suivants :

a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecarts :

Le GRD coche la ou les cases correspondant au cas dans lesquels il utilise le FUD

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non aberrant n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de Profil
- Pour un Site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé

b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle :

Le GRD coche la ou les cases correspondant au cas dans lesquels il utilise le FUD

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible
- Si aucun relevé n'est disponible

7 - REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

Le GRD indique la règle d'arrondi qu'il utilise pour le calcul de la courbe de charge profilée du RE.

8 - CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRETS AU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES

Le GRD décrit les cas pour lesquels il n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits au chapitre E. Il décrit les dispositions qu'il applique.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions particulières au contrat et les accepter.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

ANNEXE E-C2 : DECLARATION DES MODALITES EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Si le RE signataire du contrat GRD-RE décrit à l'annexe E-C1 est le RE bouclant, rajouter cette annexe.

ENTRE

XXXX, Société au capital de, dont le siège social est situé
....., immatriculée au RCS de sous le N°
....., représentée par M....., en sa qualité de
....., dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

D'UNE PART,
ET

YYYY, Société au capital de, dont le siège social est situé
....., immatriculée au RCS de sous le N°
....., représentée par M....., en sa qualité de
....., dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD),

D'AUTRE PART,

En fonction du cas, choisir l'une des deux dispositions :

Cas 1 : Si aucun client n'a fait valoir son éligibilité sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution YYY :

YYY et XXX conviennent que la courbe de charge affectée au périmètre de Responsable d'Equilibre de XXX est égale au Soutirage global du réseau.

Cas 2 : Si au moins un client a fait valoir son éligibilité sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution YYY:

YYY et XXX conviennent que la courbe de charge de consommation télérelevée affectée au périmètre de Responsable d'Equilibre de XXX est calculée par différence entre :

- d'une part, le Soutirage global du réseau de distribution YYY ;
- et, d'autre part la somme :
 - o de la Courbe de Charge des Pertes du GRD YYY,
 - o des Courbes de Charge estimées par Profilage de tous les Responsables d'Equilibre
 - o et des Courbes de Charge télérelevées des Responsables d'Equilibre autres que XXX.

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :